

ESPÈCES EXPLOITÉES

Ressources de krill

Saison de pêche 2007/08

4.1 Cinq Membres ont mené des opérations de pêche de krill avec six navires pendant la saison 2007/08.

4.2 La pêche a eu lieu exclusivement dans la zone 48 (tableau 1).

4.3 La capture de krill en 2007/08 (déclarée jusqu'à octobre 2008) s'élevait à 125 063 tonnes alors qu'en octobre 2007, elle s'élevait à 104 364 tonnes (SC-CAMLR-XXVII/BG/1). La capture totale déclarée en mai 2008 s'élevait à 85 110 tonnes (annexe 4), ce qui signifie qu'une capture importante (39 953 tonnes) a été effectuée au cours des mois d'hiver.

Notifications de pêche au krill pour la saison 2008/09

4.4 Neuf pays ont soumis des notifications d'intention de mener des opérations de pêche de krill avec 18 navires et prévoient une capture de 629 000 tonnes. Cette prévision du niveau de capture indique que la capacité des navires de la flotte de krill est suffisante pour dépasser le seuil de déclenchement dans la zone 48 et rappelle la nécessité de faire de rapides progrès sur l'allocation par SSMU de la capture de krill (annexe 4, paragraphe 4.14).

4.5 Neuf nations ont envoyé des notifications de pêche de krill : le Chili (un navire), les îles Cook (un navire), la République de Corée (trois navires), les États-Unis (un navire), le Japon (un navire), la Norvège (quatre navires), la Pologne (un navire), la Russie (cinq navires) et l'Ukraine (un navire) (tableau 3). Quatre notifications complémentaires des États-Unis et une notification de l'Ukraine qui avaient été soumises au WG-EMM (SC-CAMLR-XXVII/BG/3) ont ensuite été retirées.

4.6 Toutes les notifications concernaient la pêche dans la zone 48, mais l'une d'elles, soumise par la Russie prévoyait également des opérations de pêche au krill dans la zone 58 (SC-CAMLR-XXVII/11). Les États-Unis et la Russie ont soumis des notifications en indiquant que leurs navires mèneraient des opérations de pêche au krill dans la sous-zone 48.3 pendant l'été, ce qui s'éloigne de la pratique établie (annexe 4, paragraphe 4.8).

4.7 Le Chili a indiqué que son navire avait capturé deux tonnes pendant la saison de pêche 2007/08 alors qu'il mettait au point des techniques de traitement et de capture. Ces techniques sont désormais au point et le navire sera pleinement opérationnel à partir de décembre 2008.

4.8 Le Comité scientifique note que les captures prévues dans la pêcherie de krill indiquées dans les notifications de 2007 (689 000 tonnes) dépassent également les captures déclarées en 2007/08 (125 063 tonnes). Il est par conséquent difficile d'évaluer la fiabilité de l'intention de pêche dans la majorité des notifications. Toutefois, chacun reconnaît que les notifications permettent toujours d'indiquer le niveau d'intérêt qui existe dans la pêcherie de krill.

4.9 D'autres informations démontrant l'intérêt de mener des opérations commerciales de pêche au krill sont disponibles dans le domaine public, dans la presse de l'industrie de pêche. Le Comité scientifique devrait étudier les possibilités de communiquer ces informations aux groupes de travail pour leur permettre d'examiner cette question en toute connaissance de cause.

Types d'engins de pêche

4.10 Les notifications d'entrée dans la pêcherie de krill indiquent que quatre types d'engins seront utilisés : chalut conventionnel, pompe pour vider les culs de chalut, système de pêche en continu et chalut à perche (CCAMLR-XXVII/11). La Russie explique que le chalutage à perche serait utilisé pour la pêche pélagique conjointement avec une méthode de pompage et qu'il n'aurait probablement pas un plus grand impact sur le benthos ou les communautés pélagiques que les autres méthodes de pêche pélagique.

4.11 Le Comité scientifique recommande de modifier le formulaire de notification pour qu'il comporte des détails spécifiques sur la configuration des engins, y compris : la taille du maillage, l'ouverture du filet, la présence et la conception de tous les dispositifs d'exclusion de phoques. Il note par ailleurs qu'une proposition visant à modifier la mesure de conservation 21-03 a été soumise à cette fin (CCAMLR-XXVII/36).

4.12 Les rapports des observateurs scientifiques devraient contenir des informations sur les types d'engins de pêche ainsi que des schémas des types d'engins utilisés.

Estimation de la capture de krill

4.13 Le Comité scientifique note la gamme importante de coefficients de transformation utilisés pour relier le poids des produits de krill à la capture de krill effectuée par les navires de pêche (annexe 4, paragraphes 4.34 à 4.39). Les données soumises à la CCAMLR ne comprennent aucune information sur l'incertitude associée à l'estimation de ces coefficients de transformation. Vu la gamme croissante de produits dérivés de la pêcherie de krill, il est probable que la gamme de coefficients de transformation s'accroisse. Par conséquent, le Comité scientifique avise qu'il est peu probable que ceux-ci soient utiles pour obtenir des estimations rétroactives de la capture débarquée.

4.14 On peut obtenir des informations sur le poids de krill à partir des données des observateurs et des informations provenant des navires de pêche. Le poids vif peut être mesuré efficacement à partir des chaluts conventionnels et de la méthode de pêche en continu en utilisant une bascule à bande. Svein Iversen (Norvège) informe le Comité scientifique que le suivi du poids vif de krill au moyen de la bascule à bande a été mise en œuvre sur tous les navires norvégiens pêchant le krill.

4.15 Outre l'incertitude entourant la capture exacte de krill dérivée des différents coefficients de transformation utilisés, le Comité scientifique note qu'il en découle une incertitude liée à la capture accessoire de poissons dans les premières phases du cycle vital, dans la pêcherie de krill, obtenue par extrapolation. Cette inquiétude est également reflétée dans CCAMLR-XXVII/BG/24.

4.16 L'attention de la Commission est attirée sur l'obligation de mesurer avec précision le poids vif de krill débarqué par les navires de pêche au krill afin que le montant réel des prélèvements de krill dans les SSMU puisse être calculé. Ceci sera particulièrement important lorsque la capture se rapprochera du niveau de déclenchement dans la zone 48. Par conséquent, le Comité scientifique recommande de mesurer directement le poids vif de krill.

4.17 Le Comité scientifique demande que tous les navires participant à la pêche de krill la saison prochaine rendent compte de l'utilité des méthodes présentées par le TASO *ad hoc* (SC-CAMLR-XXVII/BG/6) pour l'estimation du poids vif lors des opérations de pêche. Le Comité scientifique charge les Membres d'obtenir ces comptes rendus de leurs navires et de les présenter au TASO qui les examinera à sa réunion de 2009.

4.18 Le formulaire de notification qui renferme des informations sur la gamme de produits de la pêche est également utile.

Estimation de la capture de krill

4.19 Le Comité scientifique note que, malgré des comptes rendus réguliers de la pêche japonaise, une incertitude subsiste sur le niveau de la capture accessoire de juvéniles et de poissons à l'état larvaire dans la capture de krill dans toutes les saisons et les zones dans lesquelles la pêche au krill est menée avec des engins de pêche différents.

4.20 Il est à noter qu'un guide des juvéniles et des poissons à l'état larvaire a été soumis à la CCAMLR en russe et qu'il sera traduit à l'intention des observateurs scientifiques. La collecte d'informations sur la capture accessoire de poissons devra continuer d'être une tâche prioritaire des observateurs placés sur les navires de pêche au krill.

Notifications de projets de pêche exploratoire au krill

4.21 Le Comité scientifique constate que du fait de la date limite des notifications indiquée dans la mesure de conservation 21-02, les Membres ayant l'intention de mener des opérations de pêche exploratoire dans la pêche de krill pourraient ne soumettre leurs notifications qu'après la réunion annuelle du WG-EMM. Il recommande par conséquent de modifier la mesure de conservation 21-02 afin que les notifications d'intention de mener une pêche exploratoire de krill puissent être reçues avant la réunion annuelle du WG-EMM pour qu'elle s'aligne sur les autres mesures de conservation applicables aux pêcheries nouvelles et exploratoires.

4.22 Le Comité scientifique remercie la Norvège d'avoir soumis la notification d'intention de mener une pêche exploratoire de krill dans la sous-zone 48.6 avant la réunion du WG-EMM afin que celle-ci puisse être examinée attentivement.

4.23 Aucune estimation reconnue de la biomasse de krill ou de la limite de capture de précaution n'existe pour la sous-zone 48.6. Une estimation de la biomasse de krill (B_0) devrait être calculée à partir d'une campagne acoustique menée conformément aux protocoles standard de la CCAMLR. Vu l'étendue importante de la sous-zone 48.6, le WG-EMM devrait

examiner des systèmes pour partager cette sous-zone en subdivisions satisfaisantes sur une base écologique que l'on pourrait évaluer de manière réaliste pour obtenir des estimations de la biomasse de krill.

4.24 Il n'existe aucun plan de collecte des données de la pêche exploratoire de krill. Le Comité scientifique recommande de développer un jeu générique d'impératifs de recherche et un plan de collecte des données pour les pêcheries exploratoires de krill. Ce plan de collecte des données est brièvement décrit aux paragraphes 4.163 à 4.185.

Avis à la Commission

4.25 L'attention de la Commission est attirée sur le fait que, pour la deuxième année consécutive, les notifications relatives aux niveaux de capture de la pêcherie de krill dépassent le seuil de déclenchement actuel dans la zone 48 (paragraphe 4.8).

4.26 Le Comité scientifique recommande de modifier le formulaire de notification d'intention de mener des opérations de pêche de krill pour que soient inclus des détails spécifiques sur la configuration des engins de pêche, y compris : la taille du maillage, l'ouverture du filet, ainsi que la présence et la conception de tous les dispositifs d'exclusion d'otaries (paragraphe 4.11).

4.27 Le Comité scientifique recommande de mesurer directement le poids vif de krill (paragraphe 4.16).

4.28 Le Comité scientifique recommande de modifier la mesure de conservation 21-02 pour que les notifications d'intention de mener des opérations de pêche exploratoire de krill puissent être reçues avant la réunion annuelle du WG-EMM (paragraphe 4.21).

4.29 Le Comité scientifique recommande l'adoption du plan de collecte des données pour les pêcheries exploratoires de krill (paragraphe 4.24).

Ressources de poisson

Informations sur les pêcheries

Données de capture, d'effort de pêche, de longueur et d'âge
déclarées à la CCAMLR

4.30 Des activités de pêche ont été menées conformément aux mesures de conservation en vigueur en 2007/08 dans 12 pêcheries visant le poisson des glaces (*Champsocephalus gunnari*), la légine (*D. eleginoides* et/ou *D. mawsoni*) et le krill (*E. superba*) (CCAMLR-XXVII/BG/15).

4.31 Trois autres pêcheries ont été mises en place dans la zone de la Convention en 2007/08 :

- pêcherie de *D. eleginoides* dans la ZEE française de la division 58.5.1
- pêcherie de *D. eleginoides* dans la ZEE française de la sous-zone 58.6
- pêcherie de *D. eleginoides* dans la ZEE sud-africaine des sous-zones 58.6 et 58.7².

4.32 Les captures des espèces visées par région, déclarées pour les pêcheries menées dans la zone de la Convention CAMLR en 2007/08, sont récapitulées dans le tableau 1. Les captures déclarées en 2006/07 sont récapitulées dans le tableau 2.

4.33 Le Comité scientifique prend note des travaux d'intersession réalisés par le secrétariat :

- contrôle et fermeture des pêcheries lorsque les limites de capture étaient atteintes ;
- mise en place des paramètres longueur-poids utilisés dans les évaluations et mise au point d'un script R pour tracer les fréquences de longueurs pondérées selon la capture ;
- représentation graphique des fréquences de longueurs pondérées selon la capture de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 dans deux séries chronologiques (de 1984/85 à 1996/97, et de 1997/98 jusqu'à présent).

4.34 Le Comité scientifique prend note des estimations de capture et d'effort de pêche INN (annexe 5, tableau 2). Les déclarations de capture de légine attribuées eaux adjacentes à la zone de la Convention sont examinées dans le cadre de la question 7.

Informations pour l'évaluation des stocks

4.35 Le Comité scientifique note que le WG-FSA a examiné toutes les données de recherche disponibles qui par la suite ont été utilisées pour actualiser les évaluations des stocks de poissons de la zone de la Convention. Il s'agissait de données de capture selon la longueur/l'âge tirées des pêcheries, de campagnes de recherche, d'analyses de la CPUE, d'études de marquage, de paramètres biologiques, de structure des stocks et de déprédation.

Campagnes de recherche

4.36 Le Comité scientifique prend note des cinq campagnes de recherche menées en 2007/08 (annexe 5, paragraphes 3.24 à 3.44) :

- i) Une campagne d'évaluation par chalutage de fond dans la sous-zone 48.3 menée par le Royaume-Uni : les résultats de cette campagne ont permis d'actualiser l'évaluation du poisson des glaces de cette sous-zone.
- ii) Une campagne d'évaluation par chalutage de fond dans la mer de Ross menée par la Nouvelle-Zélande dans le cadre de l'API : des taux de capture

² Menée également dans la zone 51 en dehors de la zone de la Convention.

par station ont été présentés pour les huit espèces les plus abondantes, de même que l'ont été les fréquences des longueurs pondérées selon la capture et les estimations de la biomasse de ces espèces.

- iii) Une campagne d'évaluation par chalutage de fond dans la division 58.5.2 menée par l'Australie : les résultats de cette campagne ont permis d'actualiser les évaluations du poisson des glaces de cette division.
- iv) Une campagne d'évaluation aléatoire à la palangre dans la division 58.4.3b menée par l'Australie : les résultats de cette campagne ont permis d'obtenir les taux de capture, la distribution des tailles et des données de taille à la maturité des légines de cette division.
- v) Le Japon a mené une campagne de recherche sur la légine dans la division 58.4.4 à l'aide de palangres *trotline* avec, pour objectif principal, de collecter diverses données biologiques sur la légine en vue d'évaluer l'état des stocks de cette division.

4.37 Le Comité scientifique félicite l'Australie, le Japon, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni d'avoir réalisé des campagnes de recherche et d'avoir contribué à la série de données à long terme.

4.38 Certains aspects de la campagne de recherche réalisée par le Japon dans la division 58.4.4 sont examinés plus en détail à la question 4 iii).

Études de marquage

4.39 Le Comité scientifique note que certaines questions clés concernant le marquage des légines tant dans les pêcheries exploratoires que dans les pêcheries évaluées ont été examinées en détail par le WG-FSA (annexe 5, paragraphes 3.46 à 3.63), notamment :

- i) la poursuite de l'expérience de marquage-recapture dans la sous-zone 48.4 (annexe 5, paragraphes 3.46 et 3.47) ;
- ii) les difficultés subsistant pour faire correspondre les poissons recapturés avec les relevés de poissons remis à l'eau (annexe 5, paragraphes 3.49 à 3.58).

4.40 Le Comité scientifique estime que le fait de devoir présenter des photos, noter le détail des recaptures dans les carnets d'observation et renvoyer les marques au secrétariat implique une répétition des tâches, mais permet une meilleure validation. Par exemple, le groupe de travail reconnaît que les images numériques peuvent être manipulées, et que de ce fait, les photos, à elles seules, ne constituent pas la preuve d'un retour de marques. Le Comité scientifique a bon espoir que la centralisation du programme de marquage des pêcheries nouvelles et exploratoires aide à résoudre ces questions.

Avis de gestion

4.41 Le Comité scientifique considère que les Membres devaient être tenus de renvoyer les marques au secrétariat. De plus, le secrétariat devait vérifier la bonne transcription des numéros des marques renvoyées, notamment de tous les caractères alphanumériques.

4.42 Le Comité scientifique charge le secrétariat de vérifier les informations de marquage de toutes les marques récupérées, entre autres par les moyens suivants :

- i) une comparaison directe des détails de la recapture déclarée avec les données disponibles dans la base des données de marquage ;
- ii) l'utilisation de photos numériques et les marques mêmes pour vérifier leur identité ;
- iii) une correspondance avec les Membres pour clarifier l'incertitude restante.

Paramètres biologiques

4.43 Le Comité scientifique note l'examen de nouvelles informations sur les paramètres biologiques figurant aux paragraphes 3.64 à 3.80 de l'annexe 5, notamment des informations sur l'âge et la croissance et sur la maturité de *Dissostichus* spp. et *C. gunnari*.

Biologie et écologie générales

4.44 Le Comité scientifique note les discussions du WG-FSA sur la biologie et l'écologie comprenant des questions concernant *Dissostichus* spp., *C. gunnari*, les espèces des captures accessoires et les anciennes espèces visées (*Chaenodraco wilsoni*) (annexe 5, paragraphes 9.1 à 9.23). Ces questions portent sur :

- la répartition et l'abondance de *D. mawsoni*
- le régime et la consommation alimentaires de plusieurs espèces de poissons
- les stades précoces
- la maturité et la fécondité
- l'âge et la croissance
- la mise au point des profils des espèces.

4.45 En ce qui concerne les profils des espèces, le Comité scientifique note que le profil de *D. eleginoides* sera mis à jour au cours de 2009, et recommande que les profils de *D. mawsoni*, *D. eleginoides* et *C. gunnari* soient publiés sur le site Web de la CCAMLR début 2010 et qu'ils soient mis à jour régulièrement (annexe 5, paragraphe 9.21).

Préparation des évaluations et des calendriers d'évaluation

Rapport du WG-SAM

4.46 Le Comité scientifique note que le WG-FSA a examiné les sections pertinentes du rapport du WG-SAM et appuyé les recommandations du WG-SAM.

Examen des documents d'évaluations préliminaires des stocks

4.47 Le Comité scientifique prend note de deux évaluations préliminaires du stock de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2 ayant été réalisées pendant la période d'intersession, puis examinées par le WG-FSA. Les discussions en résultant et les résumés sur lesquels sont fondés les avis de gestion figurent aux paragraphes 4.2 à 4.10 de l'annexe 5.

4.48 De plus, le Comité scientifique note que le WG-FSA a réexaminé les évaluations préliminaires de légines dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 (annexe 5, paragraphes 4.12 à 4.14). Il note également que pour rendre des avis de gestion sur la pêcherie exploratoire de légine de la division 58.4.3a, le WG-FSA s'est inspiré des progrès réalisés dans l'évaluation de cette pêcherie qui ont été présentés au WG-SAM (annexe 5, paragraphes 5.44 to 5.46). Le WG-FSA a également examiné des estimations indicatives de la biomasse du macrouridé *Macrourus whitsoni* sur la pente continentale de la mer de Ross (annexe 5, paragraphes 4.16 et 14.17). Ces évaluations font l'objet de discussions plus approfondies dans le cadre de la question 4 iii).

Évaluation réalisée et calendrier d'évaluation

4.49 Le Comité scientifique note qu'en vertu de l'accord actuel relatif à la gestion pluriannuelle, une nouvelle évaluation ne serait pas nécessaire cette année pour les pêcheries de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.3, de la division 58.5.2 et de la mer de Ross.

4.50 La discussion des évaluations réalisées cette année par le WG-FSA est présentée aux paragraphes 5.1 à 5.107 de l'annexe 5. Tous les travaux d'évaluation ont été effectués par les principaux auteurs des évaluations préliminaires, puis ils ont été révisés indépendamment par le WG-FSA. Les résultats des évaluations sont présentés dans les rapports des pêcheries (annexe 5, appendices D à Q).

Évaluations et avis de gestion

Dissostichus eleginoides – Géorgie du Sud (sous-zone 48.3)

4.51 Le rapport de la pêcherie de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 figure à l'appendice J de l'annexe 5.

4.52 La capture de *D. eleginoides* déclarée pour cette sous-zone en 2008 s'élevait à 3 856 tonnes, plus 2 tonnes capturées au cours de la campagne d'évaluation au chalut. Sur ce total, 55 tonnes ont été capturées aux casiers et le reste à la palangre. Dans les zones de

gestion A, B et C, les captures s'élevaient respectivement à 8 tonnes, 1 103 tonnes et 2 744 tonnes. La capture INN estimée pour la saison 2007/08 était nulle. Suite à l'avis du Comité scientifique, l'évaluation n'est pas mise à jour en 2008.

Avis de gestion

4.53 Le Comité scientifique recommande de fixer à 3 920 tonnes la limite de capture de légine dans la sous-zone 48.3 (stock de la zone SGSR) pour la saison de pêche 2008/09, c.-à-d. au même niveau qu'en 2007/08. Il recommande au WG-FSA de réaliser une nouvelle évaluation de la légine de la sous-zone 48.3 en 2009.

4.54 Les limites de capture des zones de gestion A, B et C devraient respectivement être fixées à 0, 1 176 et 2 744 tonnes. Les limites de la capture accessoire des raies et des macrouridés devraient être maintenues à 196 tonnes chacune.

Dissostichus eleginoides – îles Kerguelen (division 58.5.1)

4.55 Le rapport de la pêcherie de *D. eleginoides* de la division 58.5.1 figure à l'appendice K de l'annexe 5.

4.56 La capture de *D. eleginoides* déclarée pour cette division s'élevait, au 31 août 2008, à 2 853 tonnes. Seule la pêche à la palangre est actuellement autorisée dans cette pêcherie. La capture INN estimée pour la saison 2007/08 était nulle à l'intérieur de la ZEE française. Des activités de pêche INN ont pu avoir lieu en dehors de cette zone, comme cela est mentionné dans le document WG-FSA-08/10 Rév. 2.

4.57 La normalisation de la CPUE de la division 58.5.1 n'a pas été mise à jour par le WG-FSA.

Avis de gestion

4.58 Pour la division 58.5.1, le Comité scientifique encourage l'estimation des paramètres biologiques, l'élaboration d'une évaluation des stocks et la poursuite du programme de marquage entrepris par la France. Il encourage également la coopération, pendant la période d'intersession, de la France et de l'Australie sur les travaux d'analyse des données de capture et d'effort de pêche et d'autres données, dans le but de faire avancer les connaissances sur la dynamique des stocks de poissons et des pêcheries dans les divisions 58.5.1 et 58.5.2 et la sous-zone 58.6.

4.59 Le Comité scientifique recommande d'éviter toute pêche dans les zones dans lesquelles les taux de capture accessoire sont particulièrement élevés.

4.60 Aucune information nouvelle n'étant disponible sur l'état des stocks de poissons de la division 58.5.1 en dehors des zones relevant d'une juridiction nationale, le Comité scientifique recommande de ne pas lever l'interdiction de pêche dirigée sur *D. eleginoides* visée à la mesure de conservation 32-13.

4.61 Le Comité scientifique note que la France a fait des progrès considérables en matière d'atténuation des captures accessoires, notamment par des fermetures de zones/saisons (SC-CAMLR-XXVI, annexe 6, paragraphe II.23). Il estime que l'analyse de la CPUE sera probablement robuste face à ces changements, dans la mesure où des données par trait détaillées continueront d'être disponibles.

Dissostichus eleginoides – île Heard (division 58.5.2)

4.62 Le rapport de la pêcherie de *D. eleginoides* de la division 58.5.2 figure à l'appendice L de l'annexe 5.

4.63 La capture de *D. eleginoides* déclarée pour cette division s'élevait, au moment de la réunion du WG-FSA, à 1 496 tonnes, soit 718 tonnes prises au chalut de fond et 778 à la palangre. La capture INN estimée pour la saison 2007/08 était nulle.

4.64 Suite à la recommandation du Comité scientifique, l'évaluation de la légine *D. eleginoides* de la division 58.5.2 n'a pas été mise à jour par le WG-FSA. Le Comité scientifique note que l'évaluation du stock de *D. eleginoides* dans cette division sera mise à jour en 2009.

Avis de gestion

4.65 Le Comité scientifique recommande de fixer à 2 500 tonnes la limite de capture de *D. eleginoides* dans la division 58.5.2 à l'ouest de 79°20'E pour la saison de pêche 2008/09.

Dissostichus eleginoides – îles Crozet (sous-zone 58.6)

4.66 Le rapport de la pêcherie de *D. eleginoides* de la sous-zone 58.6 (ZEE française) figure à l'appendice M de l'annexe 5.

4.67 La capture de *D. eleginoides* déclarée pour cette sous-zone s'élevait, en octobre 2008, à 684 tonnes. Seule la pêche à la palangre est actuellement autorisée dans cette pêcherie. La capture INN estimée pour la saison 2007/08 était nulle à l'intérieur de la sous-zone 58.6, comme cela est mentionné dans le document WG-FSA-08/10 Rév. 2.

4.68 La série de CPUE de cette pêcherie n'a pas été mise à jour par le WG-FSA en 2008.

Avis de gestion

4.69 Pour cette sous-zone, le Comité scientifique encourage l'estimation des paramètres biologiques, l'élaboration d'une évaluation des stocks et la poursuite du programme de marquage entrepris par la France.

4.70 Le Comité scientifique recommande d'éviter les zones dans lesquelles la capture accessoire est élevée.

4.71 Aucune information nouvelle n'étant disponible sur l'état des stocks de poissons de la sous-zone 58.6 en dehors des secteurs relevant d'une juridiction nationale, le Comité scientifique recommande de ne pas lever l'interdiction de pêche dirigée sur *D. eleginoides*, visée à la mesure de conservation 32-13.

4.72 Le Comité scientifique note que la France a fait des progrès considérables en matière d'atténuation des captures accessoires, notamment par des fermetures de zones/saisons (SC-CAMLR-XXVI, annexe 6, paragraphe II.23). Il estime que l'analyse de la CPUE sera probablement robuste face à ces changements, dans la mesure où des données par trait détaillées continueront d'être disponibles.

Dissostichus eleginoides – îles du Prince Édouard (sous-zones 58.6 et 58.7)

4.73 Le rapport de la pêcherie de *D. eleginoides* des sous-zones 58.6 et 58.7 à l'intérieur de la ZEE sud-africaine figure à l'appendice N de l'annexe 5.

4.74 La limite de capture de *D. eleginoides* dans la ZEE sud-africaine pour la saison 2007/08 était de 450 tonnes pour la période du 1^{er} décembre 2007 au 30 novembre 2008. La capture déclarée pour les sous-zones 58.6 et 58.7 au 5 octobre 2008 s'élève à 61 tonnes, toutes capturées à la palangre. Il est présumé que la capture INN de la saison 2007/08 s'aligne sur celle de 2004/05, à savoir 156 tonnes.

4.75 La série de CPUE n'a pas été mise à jour par le WG-FSA en 2008.

Avis de gestion pour *D. eleginoides* des îles du Prince Édouard et Marion (sous-zones 58.6 et 58.7) à l'intérieur de la ZEE

4.76 Le Comité scientifique réitère son avis des années précédentes, à savoir que l'avis émis dans WG-FSA-05/58 (voir aussi WG-FSA-06/58 et 07/34 Rév. 1) sur les niveaux de capture appropriés pour l'avenir n'est pas fondé sur les règles de décision de la CCAMLR. De ce fait, il n'est pas en mesure de rendre un avis de gestion sur la pêcherie de la ZEE sud-africaine des îles du Prince Édouard. Le Comité scientifique recommande d'une part, de tenir compte des règles de décision de la CCAMLR lors de l'estimation des rendements de cette pêcherie et d'autre part, de prendre note des inquiétudes quant à la sensibilité de l'ASPM aux pondérations utilisées pour différentes sources de données et pour l'estimation des niveaux de recrutement pour les projections.

Avis de gestion pour *D. eleginoides* des îles du Prince Édouard
(sous-zones 58.6 et 58.7 et division 58.4.4) en dehors de la ZEE

4.77 Aucune nouvelle information n'étant disponible sur l'état des stocks de poissons des sous-zones 58.6 et 58.7 et de la division 58.4.4 en dehors des secteurs de juridiction nationale, le Comité scientifique recommande de reconduire l'interdiction de pêche dirigée de *D. eleginoides* décrite dans les mesures de conservation 32-10, 32-11 et 32-12.

Champocephalus gunnari – Géorgie du Sud (sous-zone 48.3)

4.78 Le rapport de la pêcherie de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 est présenté à l'appendice O de l'annexe 5.

4.79 Pendant la saison de pêche 2007/08, la limite de capture fixée pour *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 était de 2 462 tonnes. À la fin de la réunion du WG-FSA, la capture s'élevait à 1 326 tonnes. La capture totale ayant atteint 2 366 tonnes au 23 octobre, la pêcherie a fermé le 25 octobre 2008.

4.80 En avril 2008, le Royaume-Uni a mené une campagne d'évaluation aléatoire stratifiée par chalutages de fond sur les plateaux de la Géorgie du Sud et des îlots Shag, dont il a rendu compte dans le document WG-FSA-08/28. La conception de la campagne et le chalut étaient les mêmes que lors des campagnes d'évaluation menées précédemment par le Royaume-Uni dans la sous-zone 48.3.

4.81 Une évaluation à court terme a été appliquée dans le GYM, en utilisant la limite inférieure d'amorçage de l'intervalle de confiance unilatéral à 95% de la biomasse totale tirée de la campagne d'évaluation de 2008. Tous les autres paramètres d'entrée de l'évaluation étaient les mêmes qu'en 2007.

Avis de gestion

4.82 Sur la base des résultats de l'évaluation à court terme, le Comité scientifique recommande de fixer la limite de capture de *C. gunnari* à 3 834 tonnes en 2008/09 et à 2 631 tonnes en 2009/10.

Champocephalus gunnari – île Heard (division 58.5.2)

4.83 Le rapport de la pêcherie de *C. gunnari* de la division 58.5.2 figure en appendice P de l'annexe 5.

4.84 La limite de capture de *C. gunnari* de la division 58.5.2 pour la saison 2007/08 était de 220 tonnes pour la période du 1^{er} décembre 2007 au 30 novembre 2008. La capture déclarée pour cette division au 5 octobre 2008 est de 199 tonnes.

4.85 Une importante classe d'âge 2+, vraisemblablement le résultat de la reproduction de la classe d'âge 4+ dominante en 2006, dominait la population observée pendant la campagne d'évaluation réalisée en juin 2008.

4.86 L'évaluation à court terme a été exécutée par le GYM à l'aide de la borne inférieure d'amorçage de l'intervalle de confiance à 95% unilatéral de la biomasse totale tirée de la campagne d'évaluation de 2008. Les autres paramètres étaient les mêmes que les années précédentes.

Avis de gestion

4.87 Le Comité scientifique recommande de fixer à 102 tonnes la limite de capture de *C. gunnari* pour 2008/09.

4.88 Le groupe de travail recommande de conserver les autres dispositions de cette mesure de conservation.

Péninsule antarctique et îles Shetland du Sud (sous-zone 48.1) et îles Orcades du Sud (sous-zone 48.2)

4.89 La CCAMLR a fermé la pêche commerciale au poisson dans la péninsule antarctique (sous-zone 48.1) et dans les îles Orcades du Sud (sous-zone 48.2) à la fin de la saison 1989/90. Ces deux sous-zones ne seront rouvertes à la pêche commerciale que si des campagnes de recherche démontrent que l'état des stocks de poissons s'est suffisamment amélioré pour en permettre l'exploitation commerciale.

4.90 Le Comité scientifique note que les résultats des trois dernières campagnes d'évaluation dans les sous-zones indiquent que la biomasse de poissons n'a pas suffisamment augmenté pour qu'il soit possible d'envisager de rouvrir la pêcherie.

4.91 Une nouvelle campagne d'évaluation au chalut sera réalisée dans la sous-zone 48.2 par le programme US AMLR avec une participation internationale en février–mars 2009.

Avis de gestion

4.92 Le Comité scientifique recommande de reconduire les mesures de conservation 32-02 et 32-04 interdisant la pêche au poisson respectivement dans les sous-zones 48.1 et 48.2.

Îles Sandwich du Sud (sous-zone 48.4)

4.93 Le Comité scientifique examine les résultats de trois années d'expérience de marquage–recapture dans le secteur nord de la sous-zone 48.4 (mesure de conservation 41-03). L'expérience a permis de réaliser une évaluation préliminaire de *D. eleginoides* dans

le secteur nord et d'estimer la biomasse vulnérable entre 1 000 et 2 000 tonnes (annexe 5, paragraphe 5.166).

4.94 Le Comité scientifique note également l'examen par le WG-FSA de la proposition du Royaume-Uni qui souhaite poursuivre l'expérience de marquage-recapture dans la sous-zone 48.4 en 2008/09 afin de pouvoir réaliser une évaluation complète de *D. eleginoides* dans le secteur nord en 2009. De plus, le Royaume-Uni propose de lancer une expérience de marquage-recapture dans le secteur sud de la sous-zone 48.4 (annexe 5, appendice Q, figure 3), dans le but de collecter les données nécessaires pour les évaluations de la structure de la population, de la taille, des déplacements et de la croissance de *D. eleginoides* et de *D. mawsoni* dans le secteur sud de la sous-zone 48.4.

4.95 Les principaux éléments de la proposition sont décrits dans le paragraphe 5.168 de l'annexe 5. La proposition comprend une limite de capture de 75 tonnes pour chacun des secteurs nord et sud.

4.96 Le Comité scientifique félicite le Royaume-Uni de cette initiative, notant que l'expérience de marquage-recapture de trois ans et la nouvelle proposition pour 2008/09 permettent une approche par étapes l'évaluation de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.4. Cette approche illustre la manière dont de nouvelles données peuvent être ajoutées aux informations existantes pour mettre en place des évaluations dans les secteurs pour lesquels on ignorait encore l'état des stocks.

Avis de gestion

4.97 Le Comité scientifique approuve la prolongation proposée de l'expérience de marquage-recapture et décide que la limite de capture devrait être fixée à 75 tonnes dans le secteur nord et à 75 tonnes dans le secteur sud pour la saison 2008/09 (annexe 5, paragraphe 5.171, et appendice Q).

4.98 Par ailleurs, le Comité scientifique appuie la recommandation du WG-IMAF visant à amender la mesure de conservation 41-03 pour aligner, sur son évaluation des risques, les exigences relatives à l'atténuation de la capture accessoire d'oiseaux de mer dans la sous-zone 48.4 (annexe 6, paragraphe 9.10), et décide d'allonger la saison de pêche qui s'étendra désormais du 1^{er} décembre au 30 novembre.

Pêcheries nouvelles et exploratoires de 2007/08 et notifications pour 2008/09

4.99 En 2007, la Commission a donné son accord pour la mise en œuvre de sept pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. pendant la saison 2007/08 (mesures de conservation 41-04, 41-05, 41-06, 41-07, 41-09, 41-10 et 41-11). Les activités menées dans les pêcheries exploratoires sont brièvement décrites ci-après et résumées aux tableaux 5 et 6 de l'annexe 5.

4.100 Les notifications de projets de pêcheries exploratoires pour 2008/09 sont récapitulées dans le tableau 7 de l'annexe 5. Douze Membres ont soumis des notifications – avec paiement

des droits – concernant des pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b, une pêcherie exploratoire au chalut d'*E. superba* dans la sous-zone 48.6 et des pêcheries nouvelles de crabes aux casiers dans les sous-zones 48.2 et 48.4.

Notification concernant des pêcheries nouvelles de crabes
dans les sous-zones 48.2 et 48.4

4.101 Un Membre (Russie) a notifié son intention de mener une nouvelle pêcherie de crabes aux casiers avec un navire dans les sous-zones 48.2 et 48.4 pendant la saison 2008/09.

4.102 Le Comité scientifique note qu'aucune pêcherie de crabes n'a jamais été tentée dans les sous-zones 48.2 et 48.4. Notant les points à considérer en plus des exigences de la pêcherie de crabes examinée ci-après, le groupe de travail estime que les mesures de conservation 52-01 et 52-02 applicables à la pêcherie de crabes de la sous-zone 48.3 pourraient servir de modèle pour l'élaboration d'un régime d'exploitation expérimental des crabes dans les sous-zones 48.2 et 48.4 si elle devait se mettre en place. Tous les aspects des mesures de conservation 52-01 et 52-02 devraient être appliqués aux mesures de conservation qui seront établies pour les sous-zones 48.2 et 48.4 à l'exception des modifications suggérées ci-après :

- i) deux observateurs scientifiques devraient être présents, dont au moins un observateur scientifique international ;
- ii) la saison 2008/09 devrait être définie comme étant la période comprise entre le 1^{er} décembre 2008 et le 30 novembre 2009 à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt.

4.103 Le Comité scientifique recommande que pendant la campagne de pêche expérimentale, toute la capture accessoire de poisson soit mesurée, identifiée au niveau de l'espèce, puis remise à l'eau avec un minimum de manipulation. Avant d'être remis à l'eau, tous les spécimens de *Dissostichus* spp. seront mesurés et marqués. Des données biologiques complètes sur les poissons morts de la capture accessoire qui seront ensuite remis à l'eau devront être recueillies.

4.104 Les paragraphes suivants exposent brièvement les réflexions du Comité scientifique sur la pêcherie de crabes proposée pour chaque sous-zone.

Sous-zone 48.2

4.105 Le Comité scientifique constate qu'il n'existe pas d'informations grâce auxquelles il serait possible de déterminer une limite de capture des crabes dans la sous-zone 48.2, car il n'existe pas d'informations sur les types d'espèces ou l'abondance qui pourraient constituer la base d'une pêcherie durable. Il considère qu'une approche s'alignant sur les limites de capture assignées dans les pêcheries exploratoires de légines serait appropriée, c.-à-d. que la capture devrait être fixée à un niveau apparemment faible qui répondrait aux besoins de la recherche à effectuer sur la répartition et l'abondance des stocks et qui aiderait à déterminer les stratégies

qui mèneront à une évaluation de l'état des stocks et les stratégies d'exploitation durable. Il estime que, si la pêcherie de crabes devait ouvrir dans cette sous-zone pendant la saison 2008/09, le régime expérimental décrit dans le rapport du WG-FSA (annexe 5, paragraphes 5.13 à 5.16) serait approprié avec une limite de capture de l'ordre de 250 tonnes.

Sous-zone 48.4

4.106 Le Comité scientifique recommande que tous les navires prenant part à la pêcherie de crabes de la sous-zone 48.4 pendant la saison 2008/09 mènent leurs activités de pêche conformément à un régime d'exploitation expérimental défini dans le rapport du WG-FSA (annexe 5 ; paragraphes 5.17 à 5.20). Il décide que, si la pêcherie de crabes devait ouvrir dans cette sous-zone, elle devrait se conformer au régime expérimental, avec une limite de capture de précaution de 10 tonnes.

État d'avancement des évaluations des pêcheries nouvelles et exploratoires

4.107 Le Comité scientifique prend note de l'avancement des travaux du WG-FSA vers la mise au point de méthodes d'évaluation des pêcheries exploratoires (annexe 5, paragraphes 5.75 à 5.87). Il note également que le WG-FSA a examiné deux aspects clés : i) les données nécessaires pour l'évaluation des pêcheries exploratoires, et ii) les conceptions de la recherche dans les pêcheries exploratoires de légines. Le Comité scientifique reconnaît l'importance de comprendre la structure, la productivité et l'abondance des stocks, et estime que l'estimation de l'abondance des stocks de bien des pêcheries exploratoires demeure un problème clé.

4.108 Le Comité scientifique reconnaît l'importance des études de marquage pour l'acquisition des informations nécessaires pour les évaluations et approuve les facteurs identifiés par le WG-FSA qui sont importants pour le succès des programmes de marquage (annexe 5, paragraphe 5.77). Il convient de la nécessité d'un bon chevauchement spatial de la pose des marques et des activités de pêche qui s'ensuivent, et du fait que le taux de marquage doit être suffisamment élevé pour garantir un niveau approprié de récupération des marques. Il prend note du fait que le WG-FSA a examiné la nécessité d'un rythme constant de pose de marques, ainsi que la nécessité d'une dispersion des poissons marqués dans toute la région (annexe 5, paragraphe 5.81). Le Comité scientifique note que les courbes du taux de marquage par navire révèlent une forte variabilité. Il recommande de renvoyer cette question au SCIC, en faisant remarquer qu'il conviendrait peut-être d'attirer l'attention des Membres sur les recommandations qu'il a émises l'année dernière (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.117) et les changements correspondants, apportés l'année dernière à la mesure de conservation 41-01 (annexe 41-01/C, paragraphe 2 i)) pour traiter cette question.

4.109 Le Comité scientifique constate que, faute d'informations fiables provenant du marquage, les seules autres informations disponibles actuellement sont celles sur la CPUE. Toutefois, le fait que les estimations de la CPUE dans certaines divisions exploratoires ne sont pas compatibles suscite des inquiétudes, ce qui arrive lorsque des navires différents pêchent sur des lieux différents chaque année.

4.110 Le Comité scientifique rappelle l'exigence selon laquelle les navires menant des activités dans les pêcheries exploratoires doivent réaliser jusqu'à 20 poses de recherche, à une distance minimale l'une de l'autre de 5 milles nautiques. Toutefois, certaines palangres peuvent mesurer 40 km de long, ce qui rend inefficace l'intervalle minimum de 5 milles nautiques en tant que mécanisme de répartition de l'effort de pêche. Le groupe de travail estime qu'une autre possibilité serait d'élaborer un plan de pêche de recherche plus structuré, selon lequel la pêche suivrait un régime plus systématique, avec des palangres plus courtes, analogue au régime expérimental applicable à la pêche de crabes de la sous-zone 48.3.

4.111 Le Comité scientifique note que le WG-FSA a recommandé que les navires entrant dans une nouvelle SSRU de la sous-zone 48.6 et dans les SSRU ouvertes de la sous-zone 58.4 soient tenus d'effectuer 10 poses de recherche. Les poses seraient effectuées sur des positions déterminées, où près de celles-ci, dans certaines strates, en fonction de la surface exploitable, lorsque cette information est disponible. D'autres positions pourraient être fournies pour remplacer celles auxquelles, pour une raison quelconque, la pêche ne serait pas réalisable. Il estime également que, si les mêmes navires effectuaient ces poses de recherche annuellement, celles-ci serviraient à établir une série chronologique d'indices d'abondance relative.

4.112 Le Comité scientifique décide que chaque SSRU ouverte à la pêche dans les sous-zones 48.6 et 58.4 serait divisée en deux strates : i) pêchées auparavant, et ii) non pêchées ou peu pêchées. Cinq poses de recherche doivent être effectuées avec un minimum de 3 500 et un maximum de 5 000 hameçons conformément à l'annexe 41-01/B de la mesure de conservation 41-01.

4.113 Le Comité scientifique ajoute que la position des poses de recherche serait déterminée de la manière décrite ci-après. Pour les divisions 58.4.1 et 58.4.2, l'emplacement des cinq poses de recherche dans la strate pêchée serait produit par amorçage (sans remplacement) à partir du milieu de l'emplacement des poses effectuées préalablement dans la strate pêchée. Dans la strate non pêchée, la position de chacune des cinq poses de recherche serait déterminée en attribuant au navire une ligne de longitude au hasard. Le navire devrait alors effectuer chaque pose de recherche selon une orientation générale nord-sud qui couperait l'isobathe 1 000 m et cette longitude. Pour la sous-zone 48.6 et les divisions 58.4.3a et 58.4.3b, l'emplacement des cinq poses de recherche dans chaque strate – pêchée ou peu pêchée – serait produit par amorçage (sans remplacement) à partir du milieu de l'emplacement des poses effectuées préalablement dans la strate en question.

4.114 Le Comité scientifique charge le secrétariat de générer des listes de stations aléatoires pour chaque navire participant à ces pêcheries exploratoires à la palangre, et de les communiquer à chacun des Membres ayant notifié leur intention de pêcher, avant le commencement de la saison 2008/09.

4.115 Le Comité scientifique note que des évaluations préliminaires de *Dissostichus* spp. pour les SSRU ouvertes dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 ont été réalisées lors de la réunion du WG-FSA (annexe 5, paragraphes 5.21 à 5.29). Ces évaluations ont abouti à des estimations préliminaires de rendement et des recommandations visant à réduire les limites de capture des SSRU ouvertes.

4.116 K. Shust et L. Pshenichnov, au nom, respectivement, de la Russie et de l'Ukraine, font remarquer que les estimations de la biomasse de légine dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 ne concernent que les SSRU ouvertes. Ils notent que le marquage des légines n'a pas produit une

recapture suffisante de marques dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 (WG-SAM-08/4), probablement à cause de la migration des légines des sites de marquage vers les SSRU fermées. Ils ajoutent que l'hypothèse selon laquelle la CPUE est proportionnelle à la densité des légines n'est pas correcte pour une pêcherie à la palangre, ce qui entraîne une hausse de l'incertitude de l'analyse. Dans les SSRU ouvertes, la biomasse de légine a été estimée au moyen d'un facteur constant inconnu (la capturabilité) (WG-FSA-08/43). La capturabilité de la palangre en général et, en particulier, dans la pêche à la légine n'est pas connue et ne doit pas être utilisée pour les estimations de biomasse. K. Shust et L. Pshenichnov font également remarquer que les captures de poissons immatures (1–4 ans) dans la division 58.4.2 (WG-FSA-08/23) au chalut de fond donnent de bonnes raisons de supposer que le recrutement et la biomasse des poissons de cette division sont plus élevés que les valeurs présentées dans WG-FSA-08/43.

4.117 Plusieurs Membres notent que la légine des divisions 58.4.1 et 58.4.2 peuvent constituer un même stock, dont les poissons présents sur le banc BANZARE feraient partie. Cette conclusion est tirée des données et des analyses sur cette région effectuées par le WG-FSA ces deux dernières années. Les analyses ne suggèrent pas que le stock est surexploité, mais que la population de l'ensemble de la région risque d'être bien moins élevée que celle des sous-zones 88.1 et 88.2, par exemple. En conséquence, on ne s'attend pas à ce que le stock des divisions 58.4.1 et 58.4.2 soit en forte diminution dans les secteurs ouverts par rapport aux secteurs fermés. Les meilleures approches pour le développement de ces pêcheries sont toujours celles qui concentrent l'effort de pêche de manière à permettre la collecte de données qui faciliteront les évaluations.

Dissostichus spp. (sous-zone 48.6)

4.118 Quatre Membres (Afrique du Sud, République de Corée, Japon et Nouvelle-Zélande) avaient notifié leur intention de participer à la pêcherie exploratoire dans la sous-zone 48.6 en 2007/08 ; toutefois, à ce jour, aucun n'a pêché et la pêcherie reste ouverte jusqu'au 30 novembre 2008. La limite de capture de précaution de *Dissostichus* spp. était fixée à 400 tonnes. Il n'existe aucune preuve de pêche INN en 2007/08.

4.119 Deux Membres (République de Corée et Japon), avec un total de trois navires, ont notifié leur intention de pêcher la légine dans la sous-zone 48.6 en 2008/09.

4.120 Le Comité scientifique appuie la recommandation du WG-FSA selon laquelle le taux de marquage dans cette sous-zone devrait être augmenté pour passer à trois poissons par tonne (annexe 5, paragraphe 5.65).

4.121 Le Comité scientifique décide également que les navires entrant dans une SSRU dans la sous-zone 48.6 soient tenus de mener des poses de recherche conformément à la procédure décrite dans les paragraphes 4.112 à 4.114.

Dissostichus spp. (division 58.4.1)

4.122 Quatre Membres (République de Corée, Espagne, Namibie et Uruguay) ont mené des activités de pêche exploratoire à bord de six navires dans la division 58.4.1 en 2007/08. La

limite de précaution de la capture de légine s'élevait à 600 tonnes et la capture déclarée à ce jour a atteint 413 tonnes. Les informations sur les activités de pêche INN indiquent que 94 tonnes de légine ont été capturées en 2007/08 (annexe 5, paragraphes 5.30 et 5.31).

4.123 Six Membres (Afrique du Sud, République de Corée, Espagne, Japon, Nouvelle-Zélande et Uruguay), avec un total de 13 navires, ont notifié leur intention de pêcher la légine dans la division 58.4.1 en 2008/09.

4.124 Le Comité scientifique recommande de maintenir à trois poissons par tonne le marquage minimum dans cette pêcherie (annexe 5, paragraphe 5.100).

4.125 Le Comité scientifique prend note d'une évaluation préliminaire de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.1 réalisée par des scientifiques britanniques et espagnols et présentée au WG-FSA (annexe 5, paragraphes 5.21 à 5.29). Il constate que c'est la première évaluation de *Dissostichus* spp. dans cette division et remercie les scientifiques qui ont effectué ces travaux.

4.126 Le Comité scientifique considère que les estimations médianes de rendement pour les SSRU ouvertes présentées dans le tableau 13 de l'annexe 5, quoiqu'incertaines, constituent les meilleurs avis scientifiques disponibles sur les rendements de *Dissostichus* spp. de cette division. Il ne peut toutefois pas atteindre de consensus sur les avis à émettre sur les limites de capture de cette division.

4.127 Certains Membres du Comité scientifique estiment que le réseau actuel de SSRU ouvertes et fermées dans cette division rend difficile l'évaluation de l'ensemble du stock (paragraphe 4.116). Le Comité scientifique juge que le WG-SAM serait plus à même de traiter la question du biais éventuel causé par les SSRU ouvertes et fermées. Le Comité scientifique demande aux Membres de soumettre des documents sur cette question à la réunion de WG-SAM en 2009.

4.128 Le Comité scientifique recommande également que les navires entrant dans une SSRU de la division 58.4.1 soient tenus de mener des poses de recherche conformément à la procédure décrite dans les paragraphes 4.112 à 4.114.

Dissostichus spp. (division 58.4.2)

4.129 Deux Membres (République de Corée et Namibie) ont mené des activités de pêche exploratoire à bord de trois navires dans la division 58.4.2 en 2007/08. La limite de précaution de la capture de légine s'élevait à 780 tonnes et la capture déclarée à ce jour a atteint 217 tonnes. Il n'existe aucune preuve de pêche INN en 2007/08.

4.130 Six Membres (Australie, République de Corée, Espagne, Japon, Nouvelle-Zélande et Uruguay), avec un total de neuf navires, ont notifié leur intention de pêcher la légine dans la division 58.4.2 in 2008/09.

4.131 Le Comité scientifique recommande de maintenir à trois poissons par tonne le marquage minimum dans cette pêcherie (annexe 5, paragraphe 5.100).

4.132 Le Comité scientifique prend note d'une évaluation préliminaire de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.2 réalisée par des scientifiques britanniques et espagnols et présentée au

WG-FSA (annexe 5, paragraphes 5.21 à 5.29). Il constate que c'est la première évaluation de *Dissostichus* spp. dans cette division et remercie les scientifiques qui ont effectué ces travaux.

4.133 Le Comité scientifique considère que les estimations médianes de rendement pour les SSRU ouvertes présentées dans le tableau 13 de l'annexe 5, quoiqu'incertaines, constituent les meilleurs avis scientifiques disponibles sur les rendements de *Dissostichus* spp. de cette division. Il ne peut toutefois pas atteindre de consensus sur les avis à émettre sur les limites de capture de cette division.

4.134 Certains Membres du Comité scientifique estiment que le réseau actuel de SSRU ouvertes et fermées dans cette division rend difficile l'évaluation de l'ensemble du stock (paragraphe 4.116). Le Comité scientifique juge que le WG-SAM serait plus à même de traiter la question du biais éventuel causé par les SSRU ouvertes et fermées. Le Comité scientifique demande aux Membres de soumettre des documents sur cette question à la réunion de WG-SAM en 2009.

4.135 Le Comité scientifique recommande également que les navires entrant dans une SSRU dans la division 58.4.2 soient tenus de mener des poses de recherche conformément à la procédure décrite dans les paragraphes 4.112 à 4.114.

Dissostichus spp. (division 58.4.3a)

4.136 Un Membre (Uruguay) a mené des activités de pêche exploratoire à bord d'un navire dans la division 58.4.3a en 2007/08. La limite de précaution de la capture de légine s'élevait à 250 tonnes et la capture déclarée a atteint 9 tonnes. Il n'existe aucune preuve de pêche INN en 2007/08.

4.137 Un Membre (Japon) a notifié son intention de pêcher la légine dans la division 58.4.3a en 2008/09 avec un navire.

4.138 Le Comité scientifique recommande de maintenir à trois poissons par tonne le marquage minimum dans cette pêcherie (annexe 5, paragraphe 5.100).

4.139 Le Comité scientifique prend note d'une évaluation préliminaire de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.3a réalisée au moyen d'un modèle de la dynamique de la biomasse fondé sur l'excédent de production par des scientifiques du Royaume-Uni et présentée au WG-SAM (annexe 7, paragraphes 3.6 à 3.8). Le Comité scientifique constate que c'est la première évaluation de *Dissostichus* spp. dans cette division et remercie les scientifiques qui ont effectué ces travaux.

4.140 La limite de capture applicable à la division 58.4.3a en 2007/08 s'élevait à 250 tonnes. Le groupe de travail décide que selon l'évaluation, ce niveau de capture ne sera pas durable et que la limite de capture de cette division devrait être réduite à un niveau situé entre 86 et 113 tonnes.

4.141 Le Comité scientifique recommande également que les navires entrant dans une SSRU dans la division 58.4.3a soient tenus de mener des poses de recherche, conformément à la procédure décrite dans les paragraphes 4.112 à 4.114.

Dissostichus spp. (division 58.4.3b)

4.142 Trois Membres (Japon, Namibie et Uruguay) ont mené des activités de pêche exploratoire à bord de trois navires dans la division 58.4.3b en 2007/08. La limite de capture de légine s'élevait à 150 tonnes et la capture déclarée à ce jour a atteint 139 tonnes. Les informations sur les activités INN indiquent que 246 tonnes de légine ont été capturées en 2007/08 (annexe 5, paragraphe 5.50).

4.143 Trois Membres (Espagne, Japon et Uruguay), avec un total de trois navires, ont notifié leur intention de pêcher la légine dans la division 58.4.3b en 2008/09.

4.144 Le Comité scientifique recommande de maintenir à trois poissons par tonne le marquage minimum dans cette pêcherie (annexe 5, paragraphe 5.100).

4.145 Le Comité scientifique note qu'en mai 2008, l'Australie a mené une campagne d'évaluation aléatoire à la palangre 2008 sur le banc BANZARE (annexe 5, paragraphe 3.32). Il reconnaît que les taux de capture au cours de la campagne étaient très faibles, correspondant à une surexploitation des légines dans le secteur évalué. Il ne peut toutefois pas atteindre de consensus sur l'état du stock de *Dissostichus* spp. dans l'ensemble de la division.

4.146 Le Comité scientifique reconnaît que la recherche indique les résultats suivants :

- i) En se fondant sur les informations sur les pêches recueillies jusqu'à l'année dernière, les pêcheries sur le banc BANZARE montrent que les lieux de pêche préférés étaient surexploités dans le secteur sud (SSRU B fermée à la pêche en 2007/08, mesure de conservation 41-07 (2007)).
- ii) D'après la campagne d'évaluation et les pêcheries sur le banc BANZARE, il n'existe que très peu de poissons en dehors des lieux de pêche préférés.
- iii) Les poissons rencontrés sur les lieux de pêche préférés sont de grande taille et sont probablement en période de frai ; il n'existe pas de petits poissons et les mâles prédominent (79%).
- iv) Dans la campagne d'évaluation, les poissons sont de grande taille et principalement des mâles.
- v) Des poissons en période de frai en Antarctique de l'Est n'ont été rencontrés que sur le banc BANZARE (WG-FSA-07/44 et annexe 5, paragraphe 3.32).

4.147 Le Comité scientifique note que seuls deux des trois lieux de pêche préférés dans le secteur ont été couverts par la campagne d'évaluation aléatoire. Toutefois, la nature aléatoire de la campagne d'évaluation laisse supposer que le secteur a été couvert de manière adéquate. Le Japon fait remarquer qu'il aurait souhaité que le troisième des lieux de pêche préférés fasse l'objet d'une évaluation et qu'un nombre plus important de stations soit échantillonné afin que l'estimation de biomasse soit plus robuste. Le Comité scientifique recommande au WG-SAM d'examiner la manière de concevoir les campagnes d'évaluation à la palangre et, en particulier, comment tenir compte des lieux de pêche préférés et comment concilier les jeux de données de différents types d'engins de pêche. Il revient également sur les paragraphes 5.84 à 5.87 de l'annexe 5 traitant de la conception des campagnes de recherche.

4.148 Le Comité scientifique n'est pas à même de rendre des avis de gestion sur les limites de capture de cette division.

4.149 Le Comité scientifique recommande que les navires entrant dans une SSRU de la division 58.4.3b soient tenus de mener des poses de recherche conformément à la procédure décrite dans les paragraphes 4.112 à 4.114.

Dissostichus spp. (sous-zones 88.1 et 88.2)

4.150 In 2007/08, 15 navires appartenant à huit Membres (Afrique du Sud, Argentine, République de Corée, Espagne, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Russie et Uruguay) ont mené des opérations de pêche exploratoire dans la sous-zone 88.1. La pêche a fermé le 31 août 2008 après une capture totale déclarée de *Dissostichus* spp. de 2 259 tonnes (84% de la limite) (CCAMLR-XXVII/BG/15, tableau 2). Les SSRU B, C, et G ont fermé le 19 décembre 2007 sur la base des activités de pêche, lorsque la capture de *Dissostichus* spp. a atteint 259 tonnes, soit 83% de la limite.

4.151 Les informations sur les activités INN indiquent que 187 tonnes de légine ont été capturées en 2007/08 (annexe 5, paragraphe 5.66).

4.152 Quatre navires de quatre Membres (Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Russie et Uruguay) ont mené des opérations de pêche exploratoire dans la sous-zone 88.2. La pêche a fermé le 31 août 2008 après une capture totale déclarée de *Dissostichus* spp. de 416 tonnes (73% de la limite de capture) (CCAMLR-XXVII/BG/15, tableau 2). La SSRU E a fermé le 1^{er} février 2008, sur la base des activités de pêche, lorsque la capture de *Dissostichus* spp. a atteint 333 tonnes, soit 98% de la limite. Il n'existe aucune preuve de pêche INN en 2007/08.

4.153 Neuf Membres (Afrique du Sud, Argentine, Chili, République de Corée, Espagne, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Russie et Uruguay), pour un total de 21 navires, ont notifié leur intention de mener des opérations de pêche de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1 en 2008/09. Neuf Membres (Afrique du Sud, Argentine, Chili, République de Corée, Espagne, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et Uruguay), pour un total de 19 navires, ont notifié leur intention de pêcher *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.2 en 2008/09.

4.154 Conformément à l'avis rendu par le Comité scientifique en 2007, l'évaluation des sous-zones 88.1 et 88.2 n'est pas mise à jour. Le groupe de travail accepte de reconduire l'avis de gestion sur les limites de capture des sous-zones 88.1 et 88.2 de l'année dernière.

4.155 Le Comité scientifique note qu'un examen complet de l'expérience de trois ans dans les pêcheries de légine des sous-zones 88.1 et 88.2 a été effectué par des scientifiques néo-zélandais (annexe 5, paragraphes 5.88 à 5.90). Cet examen présente les objectifs et réalisations de cette expérience et identifie les petits changements qui devront être apportés au cadre opérationnel pour remplir les objectifs scientifiques et de gestion de la pêcherie. Le Comité scientifique remercie la Nouvelle-Zélande d'avoir réalisé cet examen.

4.156 La plupart des Membres conviennent que des progrès considérables ont été réalisés dans l'évaluation des stocks de *D. mawsoni* dans les sous-zones 88.1 et 88.2 grâce à l'expérience.

4.157 Toutefois, K. Shust et L. Pshenichnov, au nom, respectivement, de la Russie et de l'Ukraine, estiment que l'expérience de trois ans sur le marquage de la légine effectué dans la mer de Ross n'a pas réussi car ce marquage n'a pas abouti à une amélioration considérable de l'évaluation des stocks de légine dans ces sous-zones. En se fondant sur les retours de marques (WG-SAM-08/8), ils ont relevé plusieurs sources d'incertitudes considérables dans les évaluations des stocks de légine dans la mer de Ross. La première source est l'absence de données provenant des SSRU fermées. Une autre source est d'avoir uniquement tenu compte des retours de marques provenant de la pêcherie néo-zélandaise dans laquelle sont menées de opérations de pêche d'une année à l'autre dans des zones restreintes de la mer de Ross et des eaux adjacentes. En raison de ces deux sources d'incertitude, la biomasse de légine et la limite de capture dans la mer de Ross risquent d'être sous-évaluées. En tenant compte des raisons exposées ci-dessus, la poursuite du programme de marquage de la légine ne devrait pas être uniquement restreinte aux SSRU ouvertes. Les incertitudes liées au programme actuel de marquage risquent de s'intensifier au cours d'expériences de trois ou cinq ans menées dans le cadre de la gestion de la pêcherie de légine. Par conséquent, K. Shust et L. Pshenichnov proposent que la Commission examine la possibilité d'ouvrir toutes les SSRU fermées afin de répartir l'effort exploratoire sur l'ensemble des sous-zones 88.1 et 88.2 afin d'obtenir de meilleures estimations des stocks de légine dans ces sous-zones.

4.158 Le Comité scientifique reconnaît les différents points de vue des membres en ce qui concerne le réseau de SSRU ouvertes et fermées dans ces deux sous-zones (annexe 5, paragraphes 5.89 et 5.94 à 5.96). Il recommande d'une part, d'évaluer les mérites relatifs de chacun de ces points de vue concernant les stratégies de pêche et les programmes de recherche pour la légine de la mer de Ross au moyen de simulations (voir annexe 7, paragraphes 5.1 à 5.6) et d'autre part, de soumettre cette tâche au WG-SAM pour qu'il examine la simulation et les méthodes d'évaluation avant que les résultats soient soumis au WG-FSA pour examen.

4.159 Le Comité scientifique note également que des scientifiques néo-zélandais et russes ont eu recours à des approches complémentaires pour évaluer et modéliser la pêcherie de la mer de Ross et il encourage le développement de ces nouvelles approches de modélisation et leur soumission au WG-SAM pour examen et évaluation (annexe 5, paragraphe 4.11 ; annexe 7, paragraphes 8.1. à 8.3).

4.160 Le Comité scientifique approuve les recommandations suivantes :

- i) La création d'une nouvelle SSRU dans la région située à l'ouest de 170°E dans la partie occidentale de la mer de Ross y compris la baie du Terra Nova et le détroit de McMurdo (c.-à-d. la SSRU 881J, à l'ouest). Il recommande par ailleurs de fermer cette nouvelle SSRU (881M) (figure 2) à la pêche en raison de son importance en tant que couloir pour la légine sub-adulte qui se déplace entre le plateau et la partie nord lors de son cycle de reproduction.
- ii) Conserver l'amalgamation actuelle des limites de captures des SSRU et, de plus, amalgamer les limites de capture des SSRU 881J (à l'est de 170°E) et 881L.
- iii) Réajuster les limites de capture proportionnelles dans ces nouvelles SSRU en fonction de la surface des fonds et de la nouvelle CPUE.

- iv) Permettre le maintien des limites de capture pour la légine et les espèces de la capture accessoire pour les expériences menées en dehors des saisons de pêche dans les SSRU ouvertes.
- v) Poursuivre les évaluations biennales de *D. mawsoni* dans les deux sous-zones.
- vi) Développer des plans spécifiques de collecte des données et de recherche pour les pêcheries des sous-zones 88.1 et 88.2.

4.161 Les nouvelles proportions de la limite de capture à attribuer au plateau, à la pente et aux régions nord de la sous-zone 88.1 fondées sur la surface proportionnelle de fond marin et de la CPUE établies au moyen de méthodes décrites dans SC-CAMLR-XXIV, paragraphes 4.152 à 4.176, figurent au tableau 4.

Région nord : SSRU 881 B, C, G = 0,13
 Région de la pente : SSRU 881 H, I, K = 0,74
 Région du plateau : SSRU 881 J, L = 0,13
 SSRU 881 A, D, E, F, M = 0.

4.162 Le Comité scientifique recommande de fonder les nouvelles limites de capture de *Macrourus* spp. de la sous-zone 88.1 sur les avis donnés dans les paragraphes 6.16 à 6.22 et au tableau 17.

Plans de recherche et de collecte de données
 pour les pêcheries exploratoires de krill

Aspects d'ordre général

4.163 Le Comité scientifique examine la caractérisation hiérarchique des plans potentiels de recherche et de collecte des données pour les pêcheries exploratoires de krill, fournie par le WG-EMM (annexe 4, tableaux 1 et 2) et estime que :

- i) la collecte de données de l'option "pêche commerciale" (annexe 4, tableau 1) ne sera pas suffisante pour permettre de formuler des avis scientifiques sur les pêcheries exploratoires de krill ;
- ii) une certaine flexibilité sera accordée pour permettre aux Membres (et aux navires battant leur pavillon) de sélectionner un plan de recherche et de collecte des données dans une petite série de plans. Ceux-ci, bien que génériques (annexe 4, paragraphe 4.74), pourraient néanmoins être adoptés au cas par cas ;
- iii) la série de plans de recherche et de collecte des données devrait comprendre les plans dépendant de la pêcherie (annexe 4, tableau 1) et les plans indépendants (annexe 4, tableau 2) ;
- iv) par manque de temps, il n'a pas été possible d'indiquer tous les détails requis pour chaque plan de collecte de données dans une série et, par conséquent, la

série de plans convenue pour la saison de pêche de krill 2008/09 sera provisoire et le WG-EMM et le Comité scientifique devront examiner à nouveau les plans en 2009 et y apporter des améliorations ;

- v) les navires menant des opérations de pêche exploratoire de krill et collectant des données dans le cadre d'un plan dépendant de la pêcherie devraient mener à la fois des opérations normales de pêche et les opérations de recherche qui sont indiquées sur le plan, en s'assurant que l'effort de pêche est réparti entre les opérations normales de pêche et les opérations de recherche déterminées en fonction de la quantité de krill pêchée au cours des opérations normales de pêche ;
- vi) la série de plans de collecte des données devrait être accompagnée d'une limite de capture conforme à l'article II de la Convention.

4.164 Le Comité scientifique décide que la série de plans de collecte des données que les Membres (et les navires battant leur pavillon) devront sélectionner au cas par cas devra comprendre :

- i) "chalutages systématiques/aléatoires normalisés de recherche par des navires de pêche" (annexe 4, tableau 1) ;
- ii) "transects acoustiques systématiques normalisés par des navires de pêche" (annexe 4, tableau 1) ;
- iii) "contrôle des prédateurs" (annexe 4, tableau 2) ;
- iv) "campagne de recherche menée à partir d'un navire scientifique" (annexe 4, tableau 2).

4.165 En ce qui concerne les plans i) et ii) ci-dessus, le Comité scientifique estime que les chalutages de recherche permettraient de fournir les meilleures informations sur la démographie du krill et les transects acoustiques seraient davantage susceptibles de fournir les informations nécessaires pour estimer un niveau de capture de précaution. Les deux stratégies pourraient fournir des informations sur la distribution spatiale du krill.

4.166 En considérant la possibilité que les données de transects acoustiques puissent être collectées pendant les opérations de pêche exploratoires de krill en 2008/09, le Comité scientifique estime que le SG-ASAM devrait, au plus tôt, rendre des avis sur les protocoles à suivre pour la collecte et l'analyse des données acoustiques des navires de pêche commerciale (paragraphe 2.7).

Mise en œuvre des plans

4.167 Une représentation schématique des plans décrits ci-après se trouve à la figure 3.

4.168 Le Comité scientifique estime que, au cours d'une saison de pêche, les navires menant des opérations de pêche de krill devraient tout d'abord mener des opérations normales de pêche exploratoire avant de se soumettre aux obligations de recherche complémentaires. Les

navires mèneraient des opérations normales de pêche jusqu'à ce qu'ils prennent volontairement la décision d'arrêter la pêche pour la saison ou jusqu'à ce que la limite de capture pour la pêche exploratoire soit atteinte. Les navires devraient alors mener toutes les opérations de recherche qu'ils sont tenus d'effectuer – celles-ci devront être menées au cours d'une même saison de pêche.

4.169 Le Comité scientifique estime que :

- i) les unités exploratoires sont des zones de 1° de latitude sur 1° de longitude, dont les angles se présentent aux points entiers de latitude et de longitude, dans les sous-zones ou divisions statistiques ;
- ii) le terme "pêche" est défini comme la période durant laquelle les engins de pêche, les chaluts conventionnels, les pompes de culs de chaluts et les pompes de pêche en continu se trouvent dans l'eau ;
- iii) un trait de recherche est défini comme un trait de chalut oblique posé au hasard, effectué avec un filet de recherche à une profondeur de 200 m, d'une durée de 0,5 h. Une série de traits de recherche est définie comme étant trois traits de recherche espacés de 10 milles nautiques minimum ;
- iv) un transect acoustique est défini comme une trajectoire continue située au hasard que l'on suit à une vitesse constante de tout au plus 10 nœuds dans une direction constante. La distance minimale entre le point de départ et le point final est de 30 milles nautiques ; une série de transects acoustiques est définie comme deux transects espacés d'au moins 10 milles nautiques.

4.170 Le Comité scientifique estime que, pendant les opérations normales de pêche exploratoire, les navires peuvent choisir de mener des opérations de pêche dans les unités exploratoires de leur choix et de suivre les méthodes qui conviennent le mieux à leur stratégie de pêche. Néanmoins, à l'avenir, pour faciliter les comparaisons entre les données collectées au cours des opérations normales de pêche exploratoire et les opérations de recherche, les navires seront tenus de réaliser une série de transects acoustiques ou une série de traits de chalut de recherche dans chaque unité exploratoire dans laquelle ils auront mené des opérations de pêche normales.

4.171 Le Comité scientifique recommande d'opérationnaliser les plans de collecte des données dépendant de la pêcherie (plans i) et ii) au paragraphe 4.164) de la manière suivante :

- i) à la fin des opérations normales de pêche exploratoire (soit sur la décision du navire, soit une fois que la limite de capture aura été atteinte), le navire se rendra à l'unité exploratoire la plus proche dans laquelle il ne s'est pas encore rendu et commencera les opérations de recherche ;
- ii) le navire déterminera combien d'unités dans lesquelles il ne s'est pas encore rendu devront être évaluées au cours des opérations de recherche en divisant la capture obtenue au cours des opérations normales de pêche exploratoire par 2 000 tonnes et en arrondissant au nombre entier le plus proche ;

- iii) le navire sélectionnera ensuite un nombre d'unités exploratoires égal au nombre d'unités déterminé par le calcul indiqué à l'alinéa ii) ci-dessus et réalisera une série de transects acoustiques ou une série de traits de chalut de recherche dans chacune de ces unités ;
- iv) les unités exploratoires dans lesquelles le navire a mené les opérations de recherche ne seront pas celles où se sont déroulées les opérations normales de pêche exploratoire ;
- v) la campagne sera menée de manière à ce que les unités exploratoires, dans lesquelles le navire s'est rendu pendant les opérations de recherche, encadrent les unités dans lesquelles les opérations normales de pêche exploratoire se sont précédemment déroulées.

4.172 Le Comité scientifique convient que les traits de recherche devraient être effectués avec des filets à necton communément utilisés dans la recherche scientifique (par ex. filets de type IKMT ou RMT) d'un maillage de 4–5 mm, y compris au cul de chalut. Les Membres seraient tenus de fournir des informations détaillées sur la configuration des filets utilisés dans les chalutages de recherche.

4.173 Le Comité scientifique convient que les transects acoustiques devront être réalisés à l'aide d'un écho-sondeur scientifique pour collecter des informations à 120 kHz. L'écho-sondeur devra, si possible, être calibré.

4.174 Le Comité scientifique convient que tous les navires prenant part aux opérations de pêche exploratoire de krill devraient embarquer au moins un observateur scientifique pour collecter des données pendant toute la durée des campagnes de pêche. Il sera peut-être nécessaire d'embarquer plus d'un observateur pour recueillir toutes les informations demandées.

4.175 En ce qui concerne les plans de collecte de données indépendantes des pêcheries (plans iii) et iv) au paragraphe 4.164), le Comité scientifique estime que :

- i) les efforts de contrôle des prédateurs devraient, dans toute la mesure du possible, être conformes aux méthodes standard du CEMP et être déployés suffisamment longtemps pour couvrir toute la période de reproduction des prédateurs terrestres ainsi que la durée de toutes les opérations de pêche exploratoire menées pendant leur saison de reproduction ;
- ii) une campagne menée à partir d'un navire de recherche devrait être conforme à tous les protocoles de collecte des données et d'analyses stipulés pour la campagne CCAMLR-2000.

Collecte et déclaration des données

4.176 En ce qui concerne la collecte et la déclaration des données effectuées pendant les opérations de pêche de recherche, le Comité scientifique estime que les protocoles de collecte des données devraient, dans toute la mesure du possible, être conformes aux protocoles stipulés dans le *Manuel de l'observateur scientifique de la CCAMLR*. Ainsi, au cours des

opérations de pêche exploratoire de krill, les questions relatives à la collecte des données pendant les opérations de pêche de recherche devraient tout d'abord trouver une réponse dans ce manuel.

4.177 Le Comité scientifique estime que les données qui devront être collectées pour chaque trait de recherche devraient comprendre les informations suivantes :

- i) les emplacements du début et de la fin ainsi que les heures du trait de recherche ;
- ii) la date à laquelle le trait est effectué ;
- iii) les caractéristiques du trait de chalut, à savoir, la vitesse de chalutage, la quantité maximale de câble qu'on a laissé filer pendant un chalutage, l'angle moyen du câble pendant le chalutage et les valeurs calibrées du courantomètre pouvant être utilisées pour obtenir des mesures précises du volume filtré ;
- iv) une estimation de la capture totale (en nombre et en volume) de krill ;
- v) un échantillon d'environ 200 individus de krill pris au hasard ou la capture complète, si celle-ci est moins élevée, sera prélevé sur le trait de chalut par l'observateur – la longueur, le sexe et la phase de maturité de chaque individu de krill devront être déterminés et enregistrés conformément aux protocoles du *Manuel de l'observateur scientifique de la CCAMLR*.

4.178 Le Comité scientifique estime, entre autres, que les données des transects acoustiques requises devraient, dans toute la mesure du possible :

- i) être enregistrées conformément aux protocoles stipulés dans la campagne CCAMLR-2000 ;
- ii) être reliées aux données enregistrées à l'aide d'un GPS ;
- iii) être enregistrées sans interruption et ensuite archivées sous forme électronique tous les cinq jours ou chaque fois que le navire se déplace entre les unités exploratoires, s'il se déplace plus fréquemment.

4.179 Le Comité scientifique reconnaît que les données biologiques collectées au moyen de chalutages sont indispensables pour interpréter les données acoustiques. Par conséquent, il est convenu que tous les transects acoustiques devraient être accompagnés d'au moins un trait de chalut. Ces traits peuvent être menés soit avec des chaluts commerciaux soit avec des filets de recherche mais il est nécessaire que des informations détaillées sur les deux types de chaluts soient fournies au secrétariat. Les chalutages accompagnant les transects acoustiques peuvent être menés pendant le transect ou immédiatement après l'achèvement du transect. Dans ce dernier cas, le chalutage devrait être mené le long d'un segment précédent de la ligne de transect. Les chalutages accompagnant les transects acoustiques devraient durer au moins 0,5 h et les données collectées au moyen de ces traits devraient être similaires à celles requises pour les traits de recherche.

4.180 Toutes les données collectées pendant les opérations de recherche devront être déclarées au secrétariat par le Membre menant des opérations de pêche exploratoire, au plus tard un mois après la fin de chaque campagne de pêche.

4.181 En ce qui concerne les opérations de pêche normales, le Comité scientifique approuve les différents types de données à déclarer pour toute pêcherie exploratoire de krill :

- i) système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours conformément à la mesure de conservation 23-02 ;
- ii) données de capture et d'effort de pêche par trait conformément à la mesure de conservation 23-04, compte tenu de la date limite de déclaration mensuelle ;
- iii) données scientifiques, conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

4.182 Les données collectées pendant la mise en œuvre des plans indépendants des pêcheries devraient être soumises au secrétariat conformément aux directives élaborées pour les données du CEMP et pour les données de la campagne CCAMLR-2000 suffisamment de temps avant la prochaine réunion du WG-EMM afin qu'elles puissent y faire l'objet d'un examen.

4.183 Le Comité scientifique reconnaît qu'en accordant aux Membres (et aux navires battant leur pavillon) la flexibilité de sélectionner les plans de recherche et de collecte des données dans la série des quatre plans mentionnés ci-dessus, il serait nécessaire de collecter des informations détaillées sur la configuration de chaque chalut commercial utilisé pendant une campagne de pêche.

Limitations de la capture

4.184 Afin d'optimiser la probabilité que la CCAMLR puisse accomplir les objectifs stipulés à l'article II, le Comité scientifique conseille d'appliquer une limite de capture de 15 000 tonnes pour les pêcheries exploratoires de krill. Il déclare par ailleurs que la proportion prélevée dans les secteurs situés dans un rayon de 60 miles nautiques des colonies reproductrices connues de prédateurs terrestres dépendant du krill ne devrait pas dépasser 75% de cette limite de capture.

4.185 Le Comité scientifique rappelle que les plans de recherche et de collecte des données établis pour la saison de pêche 2008/09 sont provisoires et qu'ils devront par conséquent être examinés et éventuellement révisés lors de la prochaine réunion du WG-EMM et du Comité scientifique.

Proposition visant à regrouper les mesures de conservation applicables aux pêcheries nouvelles et exploratoires

4.186 R. Holt présente le document CCAMLR-XXVII/33 renfermant une proposition des États-Unis visant à regrouper les mesures de conservation 22-01 (Nouvelles pêcheries) et 22-02 (Pêcheries exploratoires). Ce document rappelle que les mesures de conservation applicables aux pêcheries nouvelles et exploratoires ont été mises au point sur plusieurs années et ont abouti à une absence de cohérence dans les informations et conditions stipulées dans les deux mesures. La mesure concernant les pêcheries nouvelles sert principalement à

notifier à la Commission une intention de mener des activités de pêche et à exiger des données d'ordre général. Il n'existe aucun protocole pour s'assurer que des données spécifiques sont collectées et déclarées. Toutefois, la mesure de conservation concernant la pêche exploratoire comporte des conditions détaillées pour un plan de collecte des données et un plan d'opération des pêcheries. Elle stipule également le placement d'un observateur scientifique de la CCAMLR à bord du navire pour collecter des données biologiques et de pêche. Le recours à deux mesures de conservation différentes pour les pêcheries nouvelles et exploratoires a l'inconvénient de retarder d'une année la capacité de la Commission à rassembler les informations dont elle a besoin pour évaluer l'état des pêcheries proposées.

4.187 La proposition de regrouper ces mesures nécessiterait qu'une modification minimale soit apportée au texte existant qui a déjà été accepté par la Commission dans les deux mesures. Les conditions que stipule cette proposition sont les mêmes que celles stipulées dans la mesure de conservation concernant la pêche exploratoire. La définition d'une pêche exploratoire ne fait que s'élargir pour inclure la première année de la pêche.

4.188 G. Parkes accueille favorablement la proposition des États-Unis et fait observer que le regroupement des mesures de conservation concernant les pêcheries nouvelles et exploratoires s'accorde avec les conclusions de discussions qui ont eu lieu au sein du Comité scientifique sur le développement d'un cadre réglementaire unifié pour la CCAMLR (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 7.2 à 7.23). Ces discussions ont fait l'objet d'un examen en détail du lien qui existe entre les mesures concernant les pêcheries nouvelles et exploratoires, ainsi qu'une présentation sous forme de tableau des conditions réglementaires existantes et comment celles-ci pourraient être généralisées pour être appliquées au développement de toutes les pêcheries (SC-CAMLR-XIX, tableaux 7 et 8).

4.189 Les discussions précédentes étaient arrivées à une conclusion importante, à savoir, qu'un cadre unifié rendrait inutile la condition exigeant de définir les types ou les phases des pêcheries, ces définitions étant devenues complexes et ambiguës (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 7.10). G. Parkes avance que le processus de regroupement des mesures concernant les pêcheries nouvelles et exploratoires offre l'occasion de supprimer la nécessité de définir précisément ce qu'est une pêche exploratoire, définition qui a engendré bien des difficultés d'interprétation par le passé. Ceci pourrait être réalisé en appliquant les dispositions de la nouvelle mesure à toutes les pêcheries, à l'exception de celles expressément énumérées dans une annexe. Les pêcheries qui figureraient dans l'annexe seraient celles qui sont actuellement considérées comme étant des pêcheries "établies" ou "évaluées". Le Comité scientifique pourrait formuler des avis chaque année sur les pêcheries qui figureraient dans cette annexe en se fondant sur les informations requises pour les évaluations et la préparation des avis de gestion.

4.190 Le Comité scientifique se range à l'avis selon lequel les pêcheries devraient être inscrites sur une liste comportant les descriptions habituelles des espèces, des engins de pêche et des secteurs.

4.191 A. Constable remercie R. Holt d'avoir présenté cette proposition. En ce qui concerne la liste des pêcheries, A. Constable fait observer que, au fur et à mesure que les pêcheries s'accroissent et que les données permettent d'effectuer des évaluations complètes, il est fort possible que ces pêcheries dépassent les compétences de l'actuelle mesure concernant les pêcheries exploratoires. Les plans de collecte des données et les plans d'opération des pêcheries pour les pêcheries de légine dans la mer de Ross ont permis, par exemple, d'élaborer

une évaluation. Ceci n'est toutefois pas uniquement une question de disponibilité de données, mais concerne aussi la qualité des données qui sont importantes pour déterminer le degré auquel une pêcherie peut être évaluée et des avis de gestion robustes peuvent être formulés.

4.192 Le Comité scientifique estime que le regroupement des mesures de conservation concernant les pêcheries nouvelles et exploratoires dans le but de rationaliser la collecte des données et les conditions relatives à la recherche dans les pêcheries dans les premières phases de leur développement présente des avantages considérables. Il recommande également à la Commission de dresser une liste des pêcheries auxquelles la mesure ne s'applique pas. Si une pêcherie ne figure pas sur la liste, la mesure sera automatiquement applicable.

Ressources de crabes et de calmars

Crabes (*Paralomis* spp.) (sous-zone 48.3)

4.193 Aucune pêche de crabes n'a été menée au cours de la saison 2007/08. La Russie a notifié à la Commission son intention de mener des opérations de pêche de crabes dans cette sous-zone au cours de la saison 2008/09 conformément aux conditions stipulées dans les mesures de conservation 52-01 et 52-02.

Avis de gestion

4.194 Le Comité scientifique recommande de maintenir en vigueur les mesures de conservation 52-01 et 52-02 sur les crabes.

Calmars (*Martialia hyadesi*) (sous-zone 48.3)

4.195 Aucune pêche de calmars n'a été menée au cours de la saison 2007/08 et aucune proposition de mener des opérations de pêche de calmars n'a été soumise à la CCAMLR pour la saison 2008/09.

Avis de gestion

4.196 La mesure de conservation 61-01 est applicable à la pêcherie exploratoire de calmars. Aucune nouvelle information sur cette espèce n'est disponible. Le Comité scientifique recommande de reconduire cette mesure de conservation.

Capture accessoire de poissons et d'invertébrés

Règles du déplacement et limites de capture accessoire de *Macrourus* dans les pêcheries nouvelles et exploratoires

4.197 Le Comité scientifique note que le WG-FSA a examiné les niveaux de la capture accessoire de poissons et d'invertébrés dans les pêcheries nouvelles et exploratoires et qu'aucune limite de capture accessoire de poissons imposée par les mesures de conservation des aires statistiques gérées de la CCAMLR n'a été dépassée au cours de la saison 2007/08.

4.198 Le Comité scientifique note que le WG-FSA s'est penché sur l'efficacité des modifications apportées à la règle du déplacement liée à la capture accessoire de *Macrourus* spp. dans les pêcheries nouvelles et exploratoires (mesure de conservation 33-03). Notant que la capture accessoire de *Macrourus* spp. n'a pas augmenté en 2007/08 dans les pêcheries nouvelles et exploratoires, le Comité scientifique recommande de maintenir la règle du déclenchement modifiée.

4.199 Le Comité scientifique constate que le WG-FSA a été en mesure d'offrir des avis révisés sur les limites de précaution de la capture accessoire de *Macrourus* spp. de la mer de Ross, grâce à une campagne d'évaluation au chalut menée par la Nouvelle-Zélande dans le cadre des activités de l'API (annexe 5, paragraphes 6.16 à 6.22).

4.200 Le Comité scientifique approuve la recommandation selon laquelle les limites de capture révisées devraient être divisées proportionnellement entre les SSRU de la manière indiquée dans le tableau 17 de l'annexe 5 et accueille favorablement le concept de séparation de la limite de capture accessoire de la limite de capture de la légine.

Année de la raie

4.201 Le Comité scientifique prend note de la discussion du WG-FSA sur les protocoles de collecte de données pour la saison de pêche 2008/09, à l'occasion de l'Année de la raie. Il approuve la recommandation d'amendement des formulaires L5 et L6 et la suppression du formulaire L11 dans le but de simplifier l'enregistrement de données sur les raies (annexe 5, paragraphe 6.34).

4.202 Le Comité scientifique recommande, durant l'Année de la raie, de remonter toutes les raies capturées à bord ou le long du dispositif de virage pour qu'elles soient identifiées correctement, que les marques éventuelles puissent être détectées et que leur état soit évalué. En 2008/09, tous les navires devraient conserver toutes les raies mortes ou ayant des blessures mortelles (condition 1 ou 2 du carnet de l'observateur). Pour les raies susceptibles de survivre si elles sont remises à l'eau (condition 3 ou 4), celles-ci devront être remises à l'eau en sectionnant l'avançon le plus près possible de l'hameçon ou en sectionnant l'avançon et en retirant l'hameçon, dans la mesure où cela n'aggraverait pas les blessures. Le Comité scientifique recommande l'examen de l'efficacité de cette approche lors de sa réunion de 2009.

4.203 Le Comité scientifique fait sienne la recommandation d'un taux de marquage de une raie sur cinq capturées dans les pêcheries nouvelles et exploratoires en 2008/09 jusqu'à un maximum de 500 raies par navire, toutes les raies devant être marquées deux fois. Le programme de marquage sera coordonné par le secrétariat qui sera le dépositaire des kits de

marquage des raies. Le Comité scientifique accepte, de plus, que toutes les raies marquées soient identifiées au niveau de l'espèce, mesurées avant leur remise à l'eau et que, si possible, des expériences de marquage soient entreprises pour comparer différents types de marques et estimer les taux de perte de marques.

4.204 Le Comité scientifique accepte que, lorsque des raies sont capturées sur une ligne, elles soient échantillonnées au hasard à raison de trois raies/millier d'hameçons et que l'échantillonnage de *Dissostichus* spp. soit réduit à quatre légines/espèce/millier d'hameçons pour les besoins d'informations biologiques. Si le nombre de raies capturé est insuffisant pour répondre à ce protocole, il est proposé de procéder au nombre restant d'échantillons biologiques sur *Dissostichus* spp., le nombre total d'échantillons biologiques par ligne devant rester constant. Le Comité scientifique recommande de limiter, au départ, cet enregistrement plus intense d'informations biologiques sur les raies à l'Année de la raie, avant de revoir cette question à la prochaine réunion annuelle du WG-FSA.

4.205 Le Comité scientifique recommande de ne pas sacrifier de raies pour cet échantillonnage et de ne relever le stade de maturité des femelles que si celles-ci sont mortes ou ont subi des blessures mettant leur vie en danger (conditions 1 et 2). Toutes les raies vivantes sur lesquelles porte l'échantillonnage biologique, à moins qu'elles n'aient subi de très graves blessures, devraient être manipulées avec soin et remises à l'eau, si elles sont encore en état, une fois les informations biologiques relevées (c.-à-d. encore dans la condition 3 ou 4).

Guides d'identification de la capture accessoire benthique

4.206 Le Comité scientifique se félicite de la création de nouveaux outils pour l'identification de la capture accessoire d'invertébrés benthiques, dont un guide de terrain des invertébrés de la division 58.5.2 par l'Australie et une affiche d'identification des taxons benthiques de la mer de Ross par la Nouvelle-Zélande. Il fait observer que ces outils pourraient améliorer la collecte de données sur les observations de VME.

Activités de pêche de fond et VME

4.207 Le Comité scientifique rappelle ses délibérations de l'année dernière sur la pêche de fond dans les zones de haute mer de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.159 à 4.171) y compris sur l'approbation du rapport du WG-FSA, sur les questions à résoudre et sur de nombreuses autres questions (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.162 et 4.163). Il approuve la procédure et les définitions fournies par le WG-FSA, qui sont fondées sur les pratiques et procédures existantes (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.164 et figure 1) qui indiquent clairement ce qui est nécessaire pour formuler des avis scientifiques sur :

- i) les directives pratiques de l'établissement de preuves de VME pendant les activités de pêche ;
- ii) les procédures à suivre en cas de preuve manifeste de VME ;

- iii) les programmes de recherche et de collecte de données nécessaires pour :
 - a) évaluer les VME et les possibilités d'impact négatif sensible
 - b) établir des approches visant à éviter et à atténuer les impacts négatifs sensibles de la pêche sur les écosystèmes benthiques.

4.208 Le Comité scientifique rappelle également l'adoption par la Commission du cadre fourni par le Comité scientifique (CCAMLR-XXVI, paragraphes 5.11 et 5.12) et les prochains travaux proposés (CCAMLR-XXVI, paragraphes 5.13 à 5.15). Le Comité scientifique a été chargé d'élaborer des directives pragmatiques et flexibles pour :

- i) identifier les VME
- ii) définir les mesures que doivent prendre les navires lorsqu'ils se trouvent en présence de VME pendant leurs activités de pêche.

Ces questions seront examinées à sa prochaine réunion (CCAMLR-XXVI, paragraphe 5.16).

4.209 Le Comité scientifique prend note des délibérations du WG-EMM (annexe 4, paragraphes 3.21 à 3.44) et du WG-FSA (annexe 5, paragraphes 10.3 à 10.109) sur cette question. Il décide de structurer la discussion autour des avis émis par le WG-FSA en réponse aux attentes de la Commission en matière de directives et d'application de la mesure de conservation 22-06.

Directives

4.210 Le Comité scientifique examine les directives applicables à la formulation des avis à la Commission, conformément à la demande avancée par cette dernière lors de CCAMLR-XXVI (paragraphes 5.13 à 5.15).

4.211 Le Comité scientifique estime que la validité de ces directives pourrait être vérifiée si tout impact négatif important sur les VME était évité pendant que les avis scientifiques et les approches de gestion sont élaborés et perfectionnés.

Identification des VME

4.212 Le Comité scientifique prend note des délibérations du WG-FSA sur l'identification des VME (annexe 5, paragraphes 10.44 à 10.55).

4.213 Les informations sur la distribution et l'abondance des taxons benthiques dans l'océan Austral sont suffisamment bonnes pour permettre de dresser des cartes de la répartition de certains types de taxons (annexe 5, paragraphes 10.45 et 10.64). Il est noté que le taux d'endémisme pourrait être élevé, notamment sur les hauts-fonds (annexe 5, paragraphes 10.46 et 10.47). Il est également noté qu'il pourrait exister d'autres sources de données sur la répartition des VME et des taxons spécifiques aux VME, comme les données des campagnes récentes de l'API et du CAML (annexe 5, paragraphe 10.48). Néanmoins, le Comité scientifique reconnaît qu'il sera nécessaire d'inférer la répartition générale des VME dans

l'océan Austral au moyen de modèles d'habitats (annexe 5, paragraphe 10.49). Ces modèles pourraient servir à dresser des cartes pour prévoir le niveau de risque d'impact sur les VME en différents lieux de pêche.

4.214 Le Comité scientifique estime (annexe 5, paragraphes 10.50 et 10.65) que les preuves directes de VME, lorsqu'elles sont disponibles, devraient être prises en compte dans l'élaboration des cartes d'évaluation des risques et dans l'identification des VME qui doivent être évitées. Il est convenu que les preuves enregistrées par des caméras sont le meilleur moyen d'identifier les VME, mais que les preuves collectées par les dispositifs d'échantillonnage de recherche comme les chaluts à perche, les traîneaux et les bennes donnent une très bonne indication de la présence de taxons de VME.

4.215 Le Comité scientifique note que les engins de pêche sont probablement des dispositifs médiocres d'échantillonnage de taxons des VME (annexe 5, paragraphes 10.51 et 10.66). Il estime que la présence de taxons de VME ou d'indicateurs de VME dans les échantillons prélevés par ces méthodes prouverait la présence possible de VME. Toutefois, il estime également que le contraire, c'est-à-dire, l'absence de taxons ou d'indicateurs de VME dans les échantillons, ne représente pas nécessairement une absence de VME. Le degré auquel on pourrait en tirer des conclusions dépendrait de la sélectivité et de l'efficacité d'échantillonnage des engins.

4.216 Le Comité scientifique note l'absence de preuves empiriques de la vulnérabilité des taxons benthiques aux différents engins de pêche utilisés dans les pêcheries exploratoires (annexe 5, paragraphes 10.52 et 10.67). Par conséquent, il estime que la carte d'évaluation des risques devrait, en premier lieu, reposer sur une opinion d'experts sur la vulnérabilité et les impacts éventuels des engins de pêche sur les différents types d'habitats et de VME.

4.217 En se fondant sur l'avis du WG-FSA (annexe 5, paragraphes 10.54 et 10.68) et sur celui du WG-EMM (annexe 4, paragraphes 3.31 à 3.33), le Comité scientifique convient qu'il serait utile de convoquer un atelier de spécialistes en vue d'examiner les questions ayant trait aux pêcheries de fond et à la nécessité d'éviter les impacts négatifs importants sur les VME. Mandat convenu de l'atelier :

Atelier sur les écosystèmes marins vulnérables conformément à la mesure de conservation 22-06 de la CCAMLR

Fournir des éléments d'orientation sur les questions ci-après qui sont nécessaires pour réduire l'incertitude des impacts négatifs importants que pourraient avoir les pêcheries de fond de la CCAMLR sur les VME, compte tenu des commentaires émis par le WG-FSA, le WG-EMM et le SC-CAMLR, et élaborer les définitions et les concepts figurant dans le rapport du WG-FSA de 2007 (SC-CAMLR-XXVI, annexe 5, paragraphes 14.4 à 14.6) :

- i) Quels habitats et groupes taxonomiques formant des habitats et taxons rares seraient compatibles avec un VME, et quelles méthodes faudrait-il suivre pour identifier l'étendue des habitats, sur la base de la répartition et de la densité des groupes taxonomiques formant des habitats ?
 - a) Quelles sont les caractéristiques probables du cycle vital des taxons indicateurs de VME dans ces VME et, ainsi, la résilience et la résistance

probables de ces VME face aux impacts de la pêche de fond ; quelle est la vulnérabilité potentielle de ces VME aux différents types d'engins de pêche ?

- b) Quel est le niveau le plus bas de résolution taxonomique qui pourrait être utilisé pour décrire les groupes taxonomiques compatibles ou indicateurs d'un VME ?
 - c) Quelle est l'importance probable des taxons des VME pour les assemblages de poissons et quel est le niveau auquel la diversité des poissons pourrait être utilisée comme indicateur de VME ?
- ii) Quelles méthodes pourrait-on utiliser pour identifier les emplacements possibles de taxons vulnérables ?
- a) Quelles sont les données disponibles, comme celles de la base de données MarBIN du SCAR, qui pourraient servir à identifier les emplacements des VME ?
 - b) En l'absence d'observations directes de VME, comment des cartes pourraient-elles être élaborées pour indiquer dans quels endroits ces VME seraient censées se trouver ?
 - c) Jusqu'à quel niveau les taxons benthiques sont-ils limités dans leur répartition ?
- iii) Quels indicateurs les navires de pêche pourraient-ils utiliser pour signaler qu'ils pêchent sur un VME ?

4.218 Au nom des États-Unis, R. Holt propose qu'un atelier d'une semaine se tienne aux États-Unis pendant la période d'intersession. Le Comité scientifique remercie les États-Unis de cette généreuse offre et notent que les États-Unis préviendront les Membres dès qu'un lieu de réunion aura été choisi et qu'une date aura été fixée.

4.219 Le Comité scientifique nomme C. Jones et Keith Martin-Smith (Australie) responsables de l'atelier et les encourage à entrer en correspondance avec les Membres pour que le plus grand nombre possible de spécialistes de l'écologie benthique de l'océan Austral puissent y participer. Il estime que trois spécialistes devraient être invités à l'atelier pour l'aider dans ses travaux.

4.220 Le Comité scientifique estime que les travaux consistant à identifier les VME et à mieux comprendre les risques qu'encourent ceux-ci face aux impacts des activités de pêche de fond pourraient être considérés séparément de l'examen des mesures d'atténuation et des plans de collecte de données (annexe 5, paragraphes 10.55 et 10.69). Il demande au Comité scientifique d'envisager d'attribuer l'examen des VME et des risques au WG-EMM et celui des mesures d'atténuation au WG-FSA.

Actions à mener par les navires de pêche en présence de VME

4.221 Le Comité scientifique prend note des avis du WG-FSA sur la définition des actions menées par les navires qui se trouvent en présence manifeste de VME au cours de leurs activités de pêche. Ces avis sont décrits dans les sections relatives à la mise en œuvre de la mesure de conservation 22-06 (annexe 5, paragraphes 10.70 à 10.109). Cette question fait l'objet d'un nouvel examen aux paragraphes 4.244 à 4.253.

Avis sur les tâches à entreprendre conformément à la mesure de conservation 22-06

4.222 Le Comité scientifique examine les avis suivants sur les tâches identifiées dans la mesure de conservation 22-06.

Avis sur les évaluations préliminaires soumises par les Membres et sur les mesures d'atténuation proposées

4.223 Conformément au paragraphe 7 de la mesure de conservation 22-06, le Comité scientifique prend note de l'examen réalisé par le WG-FSA des évaluations préliminaires et des mesures d'atténuation proposées, soumises par les Membres ayant l'intention de mener des opérations de pêche de fond (annexe 5, paragraphes 10.24 à 10.28 et 10.72). Il constate que sur les 12 propositions soumises par 11 Membres, seules cinq contiennent des évaluations préliminaires. En conséquence, il n'est pas en mesure d'évaluer l'impact potentiel de toutes ces propositions de pêcheries nouvelles et exploratoires ou de rendre d'avis à leur égard.

4.224 Le Comité scientifique prend note des évaluations préliminaires et des mesures d'atténuation proposées par les Membres, qui figurent dans CCAMLR-XXVII/26. Il prend également note du résumé des données collectées sur le benthos dans la base de données de la CCAMLR et présenté par le secrétariat dans ce document. Il examine la déclaration de la capture accessoire benthique (données C2 et des observateurs) des navires cités dans les notifications d'intention de mener des opérations de pêche exploratoires pendant la saison 2008/09. Cette analyse confirme que l'on ne dispose pas de suffisamment de données dans la base de données pour évaluer et examiner l'impact potentiel sur les VME ou les conditions d'atténuation éventuelles liées aux propositions de pêcheries exploratoires non accompagnées d'évaluations préliminaires.

4.225 Le Comité scientifique constate que les évaluations préliminaires sont fondamentalement très différentes et estime qu'une approche commune est nécessaire pour présenter ces évaluations, similaire à celle des notifications de projets de pêcherie exploratoire (annexe 5, paragraphes 10.25 et 10.73). Il recommande à la Commission d'adopter le formulaire mis au point par le WG-FSA (annexe 5, paragraphes 10.25 et 10.26) et présenté dans le tableau 20 de l'annexe 5, qui servirait aux Membres de support adéquat pour soumettre les évaluations préliminaires de la possibilité que les activités de pêche de fond qu'ils proposent aient des impacts négatifs significatifs sur les VME. Le formulaire est conçu de telle sorte qu'il répond aux conditions liées aux propositions de pêcheries exploratoires et il est fondé sur les exigences visées dans les paragraphes 7 i) et ii) de la mesure de conservation 22-06.

Avis sur les procédures et les normes pour l'évaluation des effets potentiels des propositions et des mesures d'atténuation éventuelles

4.226 Le Comité scientifique note qu'il est chargé d'évaluer, d'améliorer et, si nécessaire, d'établir des procédures et des normes visant à l'évaluation des effets potentiels des propositions et des mesures d'atténuation éventuelles (mesure de conservation 22-06, paragraphe 7 iii)). Il note que le WG-FSA a rendu des avis sur trois types de procédures et d'approches :

- i) l'ampleur de l'empreinte écologique actuelle des pêcheries de fond relativement à la mesure de conservation 22-06 et les impacts possibles de cette empreinte sur les VME (annexe 5, paragraphes 10.9 à 10.23) ;
- ii) le risque que les activités de pêche de fond, anciennes ou futures, contribuent aux impacts négatifs importants sur les VME (annexe 5, paragraphes 10.29 à 10.31, 10.49 et 10.50) ;
- iii) les approches de la mise en place de mesures d'atténuation pour les navires (annexe 5, paragraphes 10.32 à 10.43).

Empreinte écologique actuelle des pêcheries de fond

4.227 Le Comité scientifique prend note des cartes actualisées fournies par le WG-FSA sur l'empreinte historique des pêcheries de fond auxquelles s'applique la mesure de conservation 22-06 (annexe 5, paragraphe 10.17 et figure 7).

4.228 Le Comité scientifique estime que, pour évaluer les impacts potentiels de la pêche sur les VME, il convient d'accorder la plus grande attention aux lieux de pêche dans lesquels l'effort de pêche était le plus important par rapport à la surface de fond marin (annexe 5, paragraphe 10.76). Il reconnaît également la nécessité de séparer l'effort de pêche entre les secteurs peu profonds et les secteurs profonds, ce qui n'a été effectué pour certains secteurs de l'Est de l'Antarctique, notamment le banc BANZARE. Il approuve la méthode du WG-FSA pour le calcul des proportions de surface de fond marin susceptibles d'avoir été affectées par les palangres, à savoir en attribuant à la largeur estimée de la zone affectée par les palangres (annexe 5, paragraphes 10.9 à 10.12, 10.18 et 10.19) une valeur faible de 1 m et une valeur élevée de 25 m. Il approuve également la recommandation du WG-FSA d'obtenir, de sources sûres, des informations à jour sur les surfaces de fonds marins pour les trois strates de profondeur de toutes les SSRU (annexe 5, paragraphe 10.20) pour ces calculs à l'avenir, constatant qu'une profondeur de 550 m au lieu de 600 m devrait être utilisée pour la démarcation des strates de profondeur.

4.229 Le Comité scientifique constate que, par rapport à l'échelle des VME examinées par le WG-FSA, les résultats (annexe 5, tableau 18) sont d'une résolution grossière (annexe 5, paragraphe 10.83). Sur une grande échelle, ces calculs indiquent que près de 3 à 4% de l'ensemble de la zone exploitable pourrait avoir été affecté ces 10 dernières années sur les hauts-fonds du nord de la mer de Ross, dans les SSRU 881B et C. Il note également que ces données pourraient être utilisées pour évaluer les éléments susceptibles de contribuer à l'impact des activités de pêche proposées sur différents secteurs (annexe 5, paragraphe 10.80). Toutefois, les calculs ne tiennent pas compte des VME dans les zones réellement pêchées,

indiquées sur la figure 7 de l'annexe 5, et les informations sur les secteurs proposés pour la pêche dans les prochaines pêcheries exploratoires ne sont pas suffisantes pour permettre de rendre un avis sur leur contribution possible à l'impact sur les VME. Le Comité scientifique prend note des points généraux entourant ces méthodes, entre autres que ces analyses devront tenir compte de la possibilité de chevauchement des lignes, que le degré d'impact au sein de l'empreinte écologique est difficile à déterminer en raison de l'absence de données empiriques sur les effets des différents types de palangre sur les habitats benthiques et les taxons des VME, et que la capture accessoire observée sur les palangres pourrait ne pas être un bon indicateur des interactions des palangres avec les VME. Ces points sont élaborés en détail dans le paragraphe 10.22 de l'annexe 5.

4.230 Le Comité scientifique note que la réduction de l'incertitude liée aux évaluations des impacts cumulés et la possibilité que les activités de pêche proposées causent davantage d'impact à l'avenir dépendront à la fois de l'amélioration des méthodes d'évaluation de l'empreinte écologique et du développement des évaluations des risques dans différents secteurs (annexe 5, paragraphe 10.82).

4.231 Le Comité scientifique prend note des différences probables de types d'habitats et de biodiversité entre les emplacements suivants :

- i) eaux côtières entourant l'Antarctique, à des profondeurs de moins de 200m
- ii) zones de plateaux et de bancs jusqu'à 550 m de profondeur
- iii) zones de pente jusqu'à 1 500 m de profondeur
- iv) zones situées à plus de 1 500 m de profondeur.

À cet égard, le Comité scientifique note que les activités de recherche dans les baies peu profondes pourraient également avoir un impact sur les VME, soit en raison d'un échantillonnage mené au moyen d'engins de taille commerciale, soit en raison de l'effet cumulatif de l'impact d'un équipement de chalutage de petite taille. Il est noté que ces deux cas ne sont pas actuellement couverts par les mesures de conservation 22-06 et 24-01. Le Comité scientifique estime qu'il serait utile d'examiner comment aborder cette question à l'atelier conjoint SC-CAMLR-CPE en 2009. Il serait possible, par exemple, de considérer s'il conviendrait d'appliquer des limites aux activités de recherche par chalutage effectuées dans certains secteurs.

Approches de l'évaluation des risques

4.232 Le Comité scientifique convient qu'une approche de l'évaluation des risques semblable à celle utilisée par le WG-IMAF serait utile et est d'avis que la méthode examinée par le WG-FSA pourrait être approfondie (annexe 5, paragraphes 10.29 et 10.30). Il note que le risque d'impact négatif significatif pourrait être évalué à des échelles spatiales comparables à l'échelle des VME, c'est-à-dire, à une résolution spatiale beaucoup plus fine que celle examinée par le WG-IMAF. Les éléments importants d'une évaluation des risques comprendraient, entre autres, les concepts suivants :

- i) Les zones ne sont pas toutes égales vis-à-vis de la probabilité d'un impact sur un VME mais les informations nécessaires pour évaluer de telles éventualités sont très limitées.

- ii) Des modèles d'habitat probable peuvent être développés à partir de données géomorphologiques, océanographiques et environnementales et à partir de la relation entre ces données et des observations des lieux dans lesquels différents taxons de VME pourraient être trouvés. Ces observations pourraient être effectuées directement (au moyen de vidéos et d'équipements d'échantillonnage benthique) ou indirectement par le biais des captures accessoires dans les pêcheries.
- iii) Le risque pourrait être défini à partir d'une échelle de 0,5° de latitude et de 1,0° de longitude, conformément aux zones à échelle précise de la CCAMLR.
- iv) À chaque zone correspondent des risques différents, par ex., les zones à haut risque pourraient être les hauts-fonds, les têtes de canyons et les profondeurs de moins de 550 m.
- v) Les conditions seront différentes pour la collecte des données, la recherche et l'atténuation pour les différents niveaux de risques et les différents types d'engins.
- vi) La distribution du risque devra être réexaminée lorsque de nouvelles informations seront disponibles.

4.233 Le Comité scientifique prend note des travaux effectués sur la structure de l'évaluation des risques par le WG-EMM (annexe 4, paragraphes 3.22 à 3.29) et le WG-FSA (annexe 5, paragraphes 10.29 et 10.30). Il note que le WG-FSA n'était pas en mesure d'élaborer une carte d'évaluation des risques qui aurait été utilisée cette année pour fournir des avis sur les effets éventuels des activités de pêche proposées. Il estime que l'approche devrait être développée pour la prochaine réunion du WG-FSA (annexe 5, paragraphe 10.84). Il estime également que les preuves directes de VME devraient être prises en compte, lorsqu'elles sont disponibles, pour élaborer des cartes d'évaluation des risques et identifier les VME qui devront être évitées (annexe 5, paragraphe 10.50). Le Comité scientifique note par ailleurs l'absence de preuves empiriques de la vulnérabilité de taxons benthiques aux différents engins de pêche de fond utilisés dans les pêcheries exploratoires (annexe 5, paragraphe 10.52). En conséquence, il convient que, dans un premier temps, la carte d'évaluation des risques devra reposer sur une opinion d'experts sur la vulnérabilité et les impacts éventuels des engins de pêche sur les différents types d'habitats et de VME, ce qui sera facilité par l'atelier mentionné ci-dessus (paragraphe 4.217).

Mesures d'atténuation

4.234 Le Comité scientifique note que les mesures d'atténuation comportent des fermetures de zones avant une saison de pêche ainsi que la gestion des observations de VME par les navires. Il poursuit sa discussion sur ce dernier point pour tenter d'élaborer un avis sur les pratiques à suivre en présence manifeste de VME (paragraphes 4.244 à 4.253).

4.235 Le Comité scientifique note que la pêche est interdite dans tous les secteurs de moins de 550 m de profondeur dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 (mesures de conservation 41-04 et 41-05) en raison du risque élevé qu'elle pourrait poser pour les habitats benthiques (annexe 5, paragraphe 10.83 iv)). À l'égard des objectifs visés dans la mesure de conservation 22-06, le

Comité scientifique estime que l'interdiction de pêche à moins de 550 m de profondeur devrait être appliquée plus généralement aux pêcheries de fond couvertes par ladite mesure. Il note que, nonobstant cet avis, une disposition spéciale devra peut-être être prise à l'égard d'une pêcherie de crabes aux casiers qui est proposée en tant que pêcherie exploratoire en 2008/09 (CCAMLR-XXVII/20). En effet, ladite interdiction pourrait avoir un impact sur le régime d'exploitation expérimental convenu par le WG-FSA (annexe 5, paragraphes 5.13 et 5.14). Le Comité scientifique convient que si une pêche aux casiers devait avoir lieu dans la sous-zone 48.2, des dispositions relatives l'atténuation, portant spécifiquement sur l'engin, seraient nécessaires afin de permettre la réalisation d'activités exploratoires sur les zones de plateau (voir paragraphe 4.231).

Avis sur la présence de VME

4.236 Le Comité scientifique prend note de l'avis émis par le WG-FSA (annexe 5, paragraphes 10.63 à 10.69 et 10.96 à 10.100) et par le WG-EMM (annexe 4, paragraphes 3.21 à 3.28) sur l'identification des VME à examiner dans le cadre du paragraphe 12 de la mesure de conservation 22-06.

4.237 Le Comité scientifique note que des données sont disponibles dans CCAMLR-XXVII/26 pour examiner les emplacements des captures de taxons de VME, mais constate que des problèmes de qualité et de quantité sont associées à ces données (paragraphe 4.224).

4.238 Le Comité scientifique prend note de la soumission de notifications de VME dans la division 58.4.1 (SC-CAMLR-XXVII/13), de l'évaluation d'une première ébauche de la notification par le WG-EMM (annexe 4, paragraphes 3.34 à 3.38) et l'évaluation réalisée par le WG-FSA (annexe 5, paragraphes 10.56, 10.57 et 10.98). Il convient avec le WG-FSA qu'il s'agit de cas évident de VME, avec preuve manifeste de communautés benthiques d'une grande diversité.

4.239 Le Comité scientifique approuve le formulaire provisoire de notification de VME mis au point par le secrétariat sur la base des conditions de la mesure de conservation 22-06 et du formulaire sous forme tabulaire du document SC-CAMLR-XXVII/13 (annexe 5, paragraphes 10.58, 10.59 et 10.99). Ce formulaire est conçu pour être soumis par les Membres dans le cadre du système de déclaration par période de cinq jours au cours des opérations de pêche mais les Membres menant des activités de recherche peuvent également s'en servir. Le Comité scientifique recommande qu'il soit utilisé pour notifier au secrétariat toute preuve manifeste de la présence de VME.

4.240 Le Comité scientifique note que le WG-FSA lui demande d'étudier la méthode qui sera utilisée pour examiner ces notifications, ainsi que le processus d'inscription d'une VME sur la Liste des VME. Il précise que ce processus devra être considéré par la Commission. À l'égard de la méthode d'évaluation des notifications, le Comité scientifique fait remarquer que les notifications mentionnées dans SC-CAMLR-XXVII/13 ont été examinées tant par le WG-EMM que le WG-FSA. Selon lui, ces notifications ne doivent être examinées que par le WG-EMM, compte tenu du partage des responsabilités visé ci-dessous (paragraphe 4.268 ; annexe 5, paragraphe 10.55).

4.241 Le Comité scientifique fait observer que les exigences en matière de protection des VME risquent de changer dès que seront disponibles de nouvelles informations, y compris des données sur l'étendue spatiale des VME et la vulnérabilité des VME face à la pêche.

Avis sur les impacts connus et prévus

4.242 Le Comité scientifique note que le WG-FSA n'était pas en mesure de rendre un avis cette année sur l'observation réelle ou potentielle de VME au cours des activités de pêche exploratoire à la palangre (annexe 5, paragraphes 10.101 et 10.102), ou sur les impacts connus et prévus, mais que, par rapport à d'autres secteurs de la sous-zone 88.1, certaines strates de profondeur dans certaines SSRU ont pu connaître des niveaux élevés d'interaction avec des engins de pêche de fond (annexe 5, tableau 18). Le Comité scientifique recommande d'examiner de nouveau cette question l'année prochaine.

4.243 Le Comité scientifique approuve la recommandation émise par le WG-FSA à savoir qu'un rapport semblable aux rapports de pêcheries sur les "pêcheries de fond et les écosystèmes marins vulnérables" soit mis au point dans lequel seraient rassemblées les connaissances disponibles sur les VME, les possibilités d'impacts négatifs significatifs, les évaluations des risques et les possibilités d'impacts causés par les pêcheries de fond (annexe 5, paragraphe 10.103). Il demande qu'un modèle de rapport soit établi à l'atelier (paragraphe 4.217) et qu'il soit examiné par le WG-FSA et le WG-EMM pour déterminer, entre autres, comment il sera compilé et mis à jour. Il ajoute qu'une fois établi, le contenu du rapport pourrait être divisé entre les différents rapports de pêche pertinents.

Avis sur les pratiques à mettre en place en présence manifeste de VME

4.244 En examinant les approches de la mise en place de mesures et de pratiques d'atténuation en présence manifeste de VME, le Comité scientifique note que ces approches pourraient être divisées naturellement en trois catégories d'action – activités des observateurs, mesures prises par les navires et données requises (annexe 5, paragraphe 10.32).

4.245 Le Comité scientifique, reconnaissant l'importance que prendront les observations de la capture accessoire benthique dans l'année à venir, approuve la recommandation du WG FSA, à savoir qu'il conviendrait de procéder cette année ou dans l'année à venir à l'enregistrement des mesures identifiées par le WG-FSA (annexe 5, paragraphes 10.33 et 10.88). Il adopte également le point de vue du WG-FSA selon lequel il serait souhaitable que les observateurs obtiennent des informations sur les modes de fonctionnement des engins pour pouvoir développer des protocoles de contrôle. Toutefois, en raison du volume de travail des observateurs, cette collecte d'informations ne sera pas prioritaire pour l'année à venir (annexe 5, paragraphe 10.34).

4.246 Le Comité scientifique prend note des réflexions du WG-FSA sur la manière dont les navires devraient réagir en présence manifeste de VME (annexe 5, paragraphes 10.36 à 10.40 et 10.89), ainsi que sur le signalement de toute observation de VME par les navires de pêche (annexe 5, paragraphe 10.90).

4.247 Le Comité scientifique prend note des mesures d'atténuation proposées et des réactions aux observations de VME déduites des évaluations préliminaires figurant au tableau 21 de l'annexe 5. Il considère que, dans leur ensemble, les dispositions relatives à l'atténuation, dans ces propositions, sont les suivantes :

- i) l'évidence de la présence d'une VME pourrait être mesurée en tant que quantité générale facilement mesurable sur un navire ;
- ii) les observations de VME seront notifiées au secrétariat ;
- iii) un secteur – avec zone-tampon pour tenir compte de l'incertitude liée à l'emplacement – situé autour du lieu observé doit être défini pour les mesures complémentaires de gestion des opérations des navires ou flottilles ;
- iv) dans ces emplacements, l'effort de pêche doit être limité.

4.248 Le Comité scientifique note que l'une des difficultés au cours de la discussion a été de résoudre le dilemme entre la nécessité de protéger les VME des impacts négatifs significatifs et la nécessité de déterminer si ces impacts commencent à se faire ressentir ou se sont déjà fait ressentir. Dans de telles circonstances, une stratégie consistant à éviter les impacts négatifs importants sur les VME comme par exemple, l'identification des zones devant être évitées, devra être développée en tenant compte des points suivants visés dans le paragraphe 10.38 (annexe 5, paragraphe 10.91).

4.249 Le Comité scientifique note que, selon le WG-FSA, la poursuite des opérations de pêche dans des zones pour lesquelles la capture accessoire indique la possibilité d'interactions avec un VME est en contradiction avec le principe de protection des VME par rapport à des impacts négatifs importants. En fait, la poursuite de ces opérations de pêche pourrait être incompatible avec les dispositions visées au paragraphe 8 de la mesure de conservation 22-06 (annexe 5, paragraphe 10.93).

4.250 Le Comité scientifique reconnaît ce problème paradoxal (annexe 5, paragraphe 10.40). Il note également que le WG-FSA n'a pas pu, pendant sa réunion, calculer le niveau de preuves de VME pour déclencher des mesures pour les différents navires et qu'il estime qu'il sera indispensable de fournir des données sur la capture accessoire benthique afin de pouvoir formuler, à l'intention des navires de pêche, des recommandations sur les niveaux de déclenchement. Une autre stratégie serait d'identifier les secteurs que tous les navires devront éviter (voir annexe 5, paragraphe 10.94).

4.251 Le Comité scientifique reconnaît qu'il serait utile d'effectuer des simulations des différentes approches de gestion pour évaluer lesquelles –d'atténuation/de recherche– seraient les plus utiles pour éviter les impacts négatifs significatifs sur les VME lorsqu'il n'y a aucune information sur laquelle se fonder pour évaluer une approche convenable. Il demande aux Membres de soumettre ces simulations au WG-SAM puis au WG-FSA qui en examinera les résultats.

4.252 En examinant les pratiques qui pourraient être recommandées pour la saison prochaine, le Comité scientifique prend note des points suivants :

- i) la nécessité de développer une méthode qui pourrait être appliquée par les navires sans avoir recours aux observateurs, y compris à l'égard des notifications de découvertes de VME au secrétariat ;
- ii) la nécessité de limiter l'effort de pêche dans les secteurs où l'on découvre des VME, tout en prévoyant des dispositions pour permettre des activités de recherche en vue d'obtenir des données qui seraient examinées par le Comité scientifique et ses groupes de travail, en notant que l'approche ne devrait pas entraîner, par inadvertance, d'impacts négatifs significatifs sur une VME ;
- iii) l'utilité d'obtenir des comparaisons des captures accessoires de benthos entre les navires dans des secteurs similaires ;
- iv) la mise en place de mécanismes de gestion des interactions avec des VME, applicables dans toute la flotte ; par exemple, les secteurs identifiés comme ayant un VME devraient être protégés par l'ensemble de la flotte, plutôt que par un seul navire ;
- v) le développement d'une approche générale pour tous les navires, mais avec, le cas échéant, des variations spécifiques pour le type d'engin ;
- vi) la révision, l'année prochaine, des mesures de cette année sur la base des résultats de la saison 2008/09.

4.253 Le Comité scientifique convient que, pour la saison prochaine, les pratiques peuvent être divisées en cinq parties :

- i) identification par un navire de la découverte éventuelle d'un VME au cours d'activités de pêche ;
- ii) exigences en matière d'observation ;
- iii) déclaration d'un secteur menacé ;
- iv) actions de gestion ;
- v) évaluation.

Identification par un navire de la découverte éventuelle d'un VME
au cours d'activités de pêche

4.254 Le Comité scientifique estime que le navire devrait être chargé d'enregistrer et de notifier les preuves de la découverte éventuelle d'un VME. En ce qui concerne la manière de cumuler ces preuves, il convient des points suivants :

- i) les palangres seraient divisées en segments de 1 000 hameçons ou de 1 200 m de long, selon le plus court des deux, et les filières de casiers en segments de 1 200 m de long. Ces segments seraient les unités de suivi et de découverte pour les palangres et les casiers ;

- ii) à ce stade, la meilleure manière de mesurer une interaction potentielle serait de mesurer le volume cumulé de tous les invertébrés sessiles, tel que décrit sur l'affiche néo-zélandaise (WG-FSA-08/19) ;
- iii) pour les espèces branchues, telles que les coraux, qu'il n'est pas facile de mesurer en volume, un poids équivalent à ajouter au volume des autres matériaux pourrait être : 1 kg correspondant à 1 litre ;
- iv) tous les segments de ligne devraient être suivis pour le benthos.

4.255 À l'égard du volume et des poids qui devraient indiquer les découvertes possibles de VME, le Comité scientifique note qu'une approche fondée sur les taxons pourrait être nécessaire à l'avenir. En effet, il faudra peut-être tenir compte des espèces rares, de petites tailles et sensibles, notamment si ces taxons sont facilement affectés par les palangres, mais ont peu de chance d'être débarqués. Il demande que l'atelier l'avise sur la question.

4.256 Le Comité scientifique reconnaît la nécessité d'une terminologie et de définitions claires pour décrire les actions qu'effectueront les navires. Il convient des termes suivants :

- i) Unité indicatrice de VME
Soit un litre de taxons sessiles (paragraphe 4.254 ii)) pouvant être placé dans un seau, ou, pour les taxons visés au paragraphe 4.254 iii) (espèces branchues qu'il n'est pas facile de mesurer en volume), un kilogramme.
- ii) Preuve manifeste de VME
Dans l'attente d'autres avis sur ces preuves, une mesure combinée d'au moins 10 unités indicatrices de VME de taxons sessiles (paragraphe 4.254 ii)) obtenues sur une section de ligne donnée constituerait la preuve manifeste d'une découverte possible de VME.
- iii) Secteur menacé
Le secteur entourant le lieu où la preuve manifeste d'un VME a été obtenue devrait être désigné comme un secteur dans lequel la présence d'un VME est possible ; ce secteur serait potentiellement menacé par la pêche tant qu'une preuve manifeste de VME et d'autres données sur la zone n'auront pas été évaluées et des actions de gestion fixées.

4.257 Le Comité scientifique prend note du fait que le nombre de 10 unités indicatrices de VME qui servira de preuve de VME est tiré des données et de l'expérience acquise par la pêche en mer de Ross et dans l'océan Indien qui forment la base des informations contenues dans CCAMLR-XXVII/26. Le Comité scientifique reconnaît qu'il s'agit là d'informations de base utiles pour déterminer la quantité d'une unité indicatrice de VME cette année. Il note que les données de la saison prochaine fourniront des renseignements utiles sur les preuves de VME à l'avenir.

4.258 Le Comité scientifique convient que si la preuve de VME est obtenue sur un segment de ligne, l'emplacement de ce segment devra être considéré comme un secteur menacé, nécessitant d'être protégé de la pêche pendant le restant de la saison.

4.259 Le Comité scientifique convient que, lorsqu'un navire obtient une preuve de VME, il devrait immédiatement notifier au secrétariat et à l'État du pavillon l'emplacement du ou des segments sur lesquels cette preuve a été obtenue.

4.260 Le Comité scientifique note que la désignation de secteurs menacés, en fonction de l'accumulation de preuves de VME sur un même segment de ligne, n'assurera pas forcément à elle seule la protection des VME pour lesquelles les preuves peuvent être divisées entre les segments de ligne ou être cumulées et ainsi se rapprocher du seuil déclencheur par segment d'un certain nombre de segments de ligne consécutifs. Il est reconnu que ces cas de figure d'interactions avec les VME sont possibles, mais le Comité scientifique n'arrive pas à convenir de stratégies qui pourraient servir à déterminer le moment où ces VME pourraient être désignées comme des secteurs menacés. Le Comité scientifique estime que les preuves de VME cumulées sur plusieurs segments de ligne consécutifs pourraient servir à délimiter un secteur menacé autour de ces segments consécutifs.

Exigences en matière d'observation

4.261 Le Comité scientifique décide que les observateurs devraient être chargés d'effectuer les tâches suivantes :

- i) pendant la "période de comptage", prendre note du benthos arrivant à la surface ;
- ii) lorsqu'un VME est découvert, examiner le benthos obtenu pour en tirer des informations taxonomiques (affiche néo-zélandaise, WG-FSA-08/19) ;
- iii) examiner régulièrement tout autre matériel accumulé par le navire en dehors de la période de comptage ;
- iv) s'assurer que tout matériel examiné est associé à un emplacement approximatif (au moins à la résolution du segment de ligne concerné).

Déclaration d'un secteur menacé

4.262 Le Comité scientifique estime qu'une zone tampon de 1 mille nautique autour du ou des segments sur lesquels des preuves manifestes ont été obtenues serait appropriée pour déterminer la taille d'un secteur menacé, afin de permettre la collecte d'autres données à proximité.

4.263 Le Comité scientifique estime, à l'égard d'un secteur menacé établi par un seul segment de ligne, que le lieu de protection pourrait facilement être délimité par un navire en traçant, à partir du point central du segment un cercle de 1 mille nautique de rayon. Cette zone serait évitée en utilisant un point de cheminement dans le système de navigation du navire. Le Comité scientifique constate que, par cette méthode, les segments adjacents seront inclus dans un secteur menacé.

4.264 Le Comité scientifique fait remarquer que la méthode décrite dans le paragraphe 4.263 ne procurera pas forcément la protection nécessaire si le VME s'étend sur plusieurs milles nautiques, ainsi qu'il est décrit dans SC-CAMLR-XXVII/13, ou encore si le segment sur lequel la preuve de VME a été obtenue devait se trouver à sa périphérie.

4.265 Le Comité scientifique fait observer que la zone tampon habituelle dans les mesures de conservation en vigueur de la CCAMLR applicables à la capture accessoire est de 5 milles nautiques. Il est toutefois noté que cette zone tampon a auparavant été appliquée à des espèces motiles, alors que les VME sont, à présent, considérées principalement sur la base du biote sessile et sédentaire. Le Comité scientifique note qu'une zone tampon de 5 milles nautiques a été utilisée récemment par le conseil européen dans la réglementation No. 734/2008 sur la pêche de fond.

Actions de gestion

4.266 Le Comité scientifique estime que les unités indicatrices de VME de la capture accessoire de benthos devraient être signalées par le navire pour chaque segment de ligne, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus.

4.267 Le Comité scientifique estime qu'un navire devrait immédiatement cesser de poser des lignes qui couperaient un secteur menacé. La flottille, à la suite d'une notification du secrétariat, qui devrait être faite dans les 24 heures suivant la réception d'un signalement de découverte de VME, devrait immédiatement cesser de poser des lignes qui couperaient un secteur menacé.

Évaluation

4.268 Le Comité scientifique convient de charger le WG-FSA d'examiner les données des observateurs et des navires à sa prochaine réunion et de rendre de nouveaux avis sur les mesures d'atténuation et les pratiques à mettre en œuvre lors de la présence manifeste d'un VME, en tenant compte des résultats de l'atelier.

Questions d'ordre général

4.269 Le Comité scientifique fait observer que :

- i) des accords provisoires seront nécessaires pour l'année à venir, en attendant que d'autres avis soient établis ; par conséquent, même si le système n'est pas parfait, il faudra qu'il réponde à une approche de précaution ;
- ii) les méthodes de gestion et d'atténuation convenues dans d'autres forums pourraient être examinées (Communauté européenne, NAFO).

Avis sur d'autres mesures d'atténuation

4.270 En ce qui concerne le paragraphe 7 iii) de la mesure de conservation 22-06, le Comité scientifique n'a pas d'avis à rendre sur d'autres mesures d'atténuation.

Avis sur les plans de recherche et de collecte des données

4.271 Concernant les plans de recherche et de collecte des données applicables aux pêcheries de fond aux termes de la mesure de conservation 22-06, le Comité scientifique fait sienne l'opinion du WG-FSA (annexe 5, paragraphe 10.106) selon laquelle, quelle que soit la stratégie adoptée cette année, il sera important de collecter le plus de données de capture accessoire de benthos possible pour pouvoir les analyser l'année prochaine. Il estime également que l'expérience du WG-IMAF démontre que les questions suivantes sont importantes pour lutter contre la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les opérations de pêche et qu'elles seront pertinentes pour éviter les impacts négatifs significatifs sur les VME :

- i) les campagnes de sensibilisation des équipages des navires participant à des pêcheries exploratoires de fond aideront à mieux faire comprendre la valeur des VME en fonction de leur biodiversité marine et en tant qu'habitats d'assemblages de poissons, ainsi que l'importance de mettre en place des mesures d'atténuation pour éviter les impacts sur ces écosystèmes ;
- ii) le développement continu de méthodes destinées à réduire la fréquence de perte d'engins qui pourraient avoir un impact sur les VME.

4.272 Le Comité scientifique fait sienne l'opinion du WG-FSA selon laquelle il serait utile que les observateurs présentent des informations sur les points suivants (annexe 5, paragraphes 10.33 et 10.107) :

- i) les emplacements des taxons et les types de taxons débarqués dont l'identification devrait être au moins au niveau des morphotypes présentés sur l'affiche produite par la Nouvelle-Zélande ;
- ii) le nombre et, le cas échéant, la masse totale de chaque taxon débarqué ;
- iii) des informations sur l'origine géographique probable des taxons – en notant que les observations par hameçon ou magazine pourraient être liées à l'emplacement géographique de la ligne sur le substrat bien que, pour obtenir ces informations, il faille probablement qu'un observateur ait un GPS portable pour noter l'emplacement exact du navire lorsqu'un taxon est débarqué ;
- iv) à l'avenir, le niveau de précision pourrait être amélioré par la capture accessoire de certains types particuliers de taxons, mais il est reconnu que, dans un proche avenir, des données devraient être conservées sur tous les taxons débarqués et que les observateurs devraient fournir des informations très précises pour les périodes d'observation concernées.

4.273 Le Comité scientifique prend note de la nécessité d'améliorer la déclaration de la capture accessoire benthique afin que ces données puissent servir dans les analyses de l'interaction des activités de pêche de fond avec les VME.

Avis à la Commission

4.274 À l'égard de l'élaboration de directives pour l'identification des VME et des mesures que doivent prendre les navires de pêche observant des VME (CCAMLR-XXVI, paragraphes 5.13 à 5.15), le Comité scientifique demande à la Commission de :

- i) noter ce qui suit :
 - a) la validité de ces directives pourrait être vérifiée si tout impact négatif important sur les VME était évité pendant que les avis scientifiques et les approches de gestion sont élaborés et perfectionnés (paragraphe 4.211) ;
 - b) les progrès réalisés par le WG-FSA sur les méthodes et les approches utilisées pour l'identification de VME (paragraphes 4.212 à 4.214) ;
 - c) les engins de pêche sont probablement des dispositifs médiocres d'échantillonnage des taxons des VME. Il estime que la présence de taxons de VME ou d'indicateurs de VME dans les échantillons prélevés par ces méthodes prouverait la présence possible de VME. Toutefois, il estime également que le contraire, c'est-à-dire, l'absence de taxons ou d'indicateurs de VME dans les échantillons, ne représente pas nécessairement une absence de VME. Le degré auquel on qui pourrait en tirer des conclusions dépendrait de la sélectivité et de l'efficacité d'échantillonnage des engins (paragraphe 4.215) ;
 - d) l'absence de preuves empiriques de la vulnérabilité de taxons benthiques aux différents engins de pêche utilisés dans les pêcheries exploratoires (paragraphe 4.216) ;
 - e) les avis sur la définition des actions que doivent prendre les navires qui découvrent des preuves manifestes de VME pendant leurs activités de pêche sont décrits dans les sections portant sur l'application de la mesure de conservation 22-06 ;
- ii) approuver ce qui suit :
 - a) un atelier d'experts sur les écosystèmes marins vulnérables visés à la mesure de conservation 22-06 de la CCAMLR, pour fournir des éléments d'orientation sur les questions qui sont nécessaires pour réduire l'incertitude des impacts négatifs importants que pourraient avoir les pêcheries de fond de la CCAMLR sur les VME, compte tenu des commentaires émis par le WG-FSA, le WG-EMM et le SC-CAMLR, et élaborer les définitions et les concepts figurant dans le rapport du WG-FSA de 2007 (SC-CAMLR-XXVI, annexe 5, paragraphes 14.4 à 14.6) (paragraphes 4.217 à 4.219) ;

iii) convenir de ce qui suit :

- a) il sera nécessaire d'inférer la répartition générale des VME dans l'océan Austral au moyen de modèles d'habitats (paragraphe 4.213) qui pourront alors servir à dresser des cartes pour prévoir le niveau de risque d'impact sur les VME en différents lieux de pêche. En premier lieu, la carte devra reposer sur l'opinion d'experts sur la vulnérabilité et les impacts éventuels des engins de pêche sur les différents types d'habitats et de VME.

4.275 Le Comité scientifique examine les avis suivants sur les tâches identifiées dans la mesure de conservation 22-06.

4.276 À l'égard des avis sur la soumission par les Membres d'évaluations préliminaires et de mesures d'atténuation proposées, le Comité scientifique recommande à la Commission de :

i) noter ce qui suit :

- a) sur les 12 propositions soumises par 11 Membres, seules cinq contiennent des évaluations préliminaires (paragraphe 4.223). En conséquence, il n'est pas en mesure d'évaluer l'impact potentiel de toutes ces propositions de pêcheries nouvelles et exploratoires ou de rendre d'avis à leur égard ;
- b) on ne dispose pas de suffisamment de données dans la base de données pour évaluer et examiner l'impact potentiel sur les VME ou les conditions d'atténuation éventuelles liées aux propositions de pêcheries exploratoires non accompagnées d'évaluations préliminaires (paragraphe 4.224) ;
- c) les évaluations préliminaires sont fondamentalement très différentes et il estime qu'une approche commune est nécessaire pour présenter ces évaluations, similaire à celle des notifications de projets de pêcherie exploratoire (paragraphe 4.225) ;

ii) adopter ce qui suit :

- a) le formulaire du tableau 20 de l'annexe 5 qui servirait aux Membres de support adéquat pour soumettre les évaluations préliminaires de la possibilité que les activités de pêche de fond qu'ils proposent aient des impacts négatifs significatifs sur les VME. Le formulaire est conçu de telle sorte qu'il répond aux conditions liées aux propositions de pêcheries exploratoires et il est fondé sur les conditions visées dans les paragraphes 7 i) et ii) de la mesure de conservation 22-06 (paragraphe 4.225).

4.277 À l'égard des avis sur les procédures et les normes pour l'évaluation des effets potentiels des propositions et des mesures d'atténuation éventuelles, le Comité scientifique recommande à la Commission de :

- i) noter ce qui suit :
 - a) les discussions et analyses de l'ampleur de l'empreinte écologique actuelle des pêcheries de fond auxquelles s'applique la mesure de conservation 22-06 et de l'impact possible que cette empreinte pourrait avoir eu sur les VME (paragraphe 4.226 à 4.230) ;
 - b) les discussions sur l'évaluation des risques d'impacts négatifs significatifs sur les VME posés par les activités de pêche passées et à venir (paragraphe 4.232 et 4.233) ;
 - c) les discussions sur l'élaboration de mesures d'atténuation qui ne soient pas en rapport avec les avis sur les pratiques lorsqu'il y a preuve manifeste de VME (paragraphe 4.234 et 4.235) ;
- ii) approuver ce qui suit :
 - a) l'élaboration d'une structure et de cartes indiquant les risques d'impacts négatifs significatifs posés par les pêcheries de fond de la zone de la Convention CAMLR aux termes de la mesure de conservation 22-06 (paragraphe 4.232 et 4.233) ; la résolution spatiale de ces cartes serait à une échelle spatiale comparable à l'étendue prévue des VME, plutôt qu'au niveau des aires de gestion ;
- iii) convenir de ce qui suit :
 - a) l'interdiction de pêche dans tous les secteurs de moins de 550 m de profondeur devrait être plus généralement appliquée aux pêcheries de fond en vertu de la mesure de conservation 22-06, ainsi qu'elle est appliquée à l'heure actuelle dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 (paragraphe 4.235), et de noter qu'une disposition spéciale devra être prise à l'égard d'une pêcherie de crabes aux casiers qui est proposée en tant que pêcherie exploratoire en 2008/09 (paragraphe 4.235) ;
- iv) fournir des avis sur ce qui suit :
 - a) ce qu'elle pourrait considérer comme le plus utile dans les analyses de l'importance de l'empreinte écologique existante des pêcheries de fond auxquelles s'applique la mesure de conservation 22-06 (paragraphe 4.227 à 4.231).

4.278 À l'égard des avis sur la présence de VME, le Comité scientifique recommande à la Commission de :

- i) noter ce qui suit :
 - a) la discussion sur la présence de VME (paragraphe 4.236 à 4.241) ;

- b) les exigences en matière de protection des VME risquent de changer dès que seront disponibles de nouvelles informations, y compris des données sur l'étendue spatiale des VME et la vulnérabilité des VME face à la pêche (paragraphe 4.241) ;
- ii) approuver ce qui suit :
 - a) le processus d'évaluation des notifications relatives à des VME et le fait qu'une notification devra être examinée par le WG-EMM avant d'être soumise au Comité scientifique (paragraphe 4.240) ;
- iii) convenir de ce qui suit :
 - a) les secteurs de la division 58.4.1 signalés dans SC-CAMLR-XXVII/13 sont des VME avec preuve manifeste de communautés benthiques d'une grande biodiversité (paragraphe 4.238) ;
- iv) adopter ce qui suit :
 - a) le formulaire provisoire de notification que les Membres utiliseront pour signaler au secrétariat les preuves manifestes de la découverte de VME (paragraphe 4.239).

4.279 À l'égard des avis sur les impacts connus et prévus, le Comité scientifique recommande à la Commission de :

- i) noter ce qui suit :
 - a) l'examen des impacts connus et prévus (paragraphe 4.242 et 4.243) ;
- ii) approuver ce qui suit :
 - a) des travaux supplémentaires sur l'évaluation des impacts connus et prévus des activités de pêche de fond en vertu de la mesure de conservation 22-06 (paragraphe 4.242) ;
 - b) l'élaboration d'un rapport semblable aux rapports de pêcheries sur les "pêcheries de fond et les écosystèmes marins vulnérables" rassemblant les connaissances disponibles sur les VME, les possibilités d'impacts négatifs significatifs, les évaluations des risques et les possibilités d'impacts causés par les pêcheries de fond (paragraphe 4.243).

4.280 Le Comité scientifique tient à aviser la Commission que, en l'absence i) d'observations directes des engins de pêche, ii) de recensements de la répartition et de l'abondance des habitats benthiques, et iii) d'évaluation des conséquences écologiques des effets de la pêche sur ces habitats et des processus écologiques critiques, une stratégie de précaution devra être adoptée pour éviter les impacts négatifs significatifs sur les VME en attendant que des évaluations de l'impact soient réalisées et que des stratégies d'atténuation à long terme soient développées. Il précise par ailleurs que les points suivants devront être examinés avant de formuler une telle stratégie :

- i) Plusieurs taxons de VME sont supposés être sessiles, de croissance lente et de vie longue, ce qui veut dire que si ces taxons arrivent à l'épuisement, ils auront très peu de chance de récupérer dans les deux ou trois décennies, ainsi qu'il est prévu à l'article II. L'évitement spatial des taxons des VME est donc une considération importante pour que les VME restent viables.
- ii) Des stratégies de précaution doivent être adoptées pour éviter des impacts négatifs significatifs sur les VME et sur les taxons de VME qui sont restreints dans leur répartition, comme les taxons localement endémiques.
- iii) Conformément à l'approche de précaution, l'acquisition contrôlée des données sera nécessaire.
- iv) Il est peu probable qu'une seule opération de pêche cause des impacts négatifs significatifs aux VME, mais les effets cumulatifs entre les évaluations et les décisions de gestion pourraient entraîner des impacts négatifs significatifs. Des stratégies sont nécessaires pour limiter les effets cumulatifs entre les évaluations car, en fin de compte, ce sera une seule opération de pêche qui causera l'impact négatif significatif au cours d'une période de pêche entre deux évaluations.
- v) Les stratégies provisoires pourraient être :
 - a) des fermetures de zones à grande échelle ayant une assez haute probabilité de comprendre des VME représentatives ;
 - b) des fermetures de zones à petite échelle sur la base d'une capture accessoire de benthos limitée durant les activités de pêche, car il convient de noter que le benthos affecté par les systèmes palangriers n'est pas forcément bien représenté dans la capture accessoire débarquée ;
 - c) des fermetures temporaires de zones comme dans b) avec des activités de recherche visant à établir l'étendue spatiale des habitats et des VME.
- vi) Sans les connaissances suffisantes, il sera très difficile de prévoir quand l'accumulation des effets de la pêche de fond pourra causer des impacts négatifs significatifs aux VME. Dans ces circonstances, les risques d'impacts négatifs significatifs ne seront pas forcément détectés avant que l'impact soit évident.
- vii) Si, en raison de la répartition du poisson, les activités de pêche de fond doivent nettement empiéter sur les secteurs de VME, l'évitement des VME pourrait devoir être plus important que prévu. En effet, il est nécessaire de tenir compte des impacts involontaires sur les VME, dont l'accumulation pourrait causer des impacts négatifs significatifs.

4.281 À l'égard des avis sur les pratiques à mettre en place en présence manifeste de VME, le Comité scientifique recommande à la Commission de :

- i) noter ce qui suit :
 - a) l'examen des approches de la mise au point des mesures d'atténuation et des pratiques à suivre lors de la découverte de VME (paragraphe 4.244 à 4.260) ;
 - b) le problème paradoxal entre la protection des VME des impacts négatifs importants et l'obtention d'informations sur la possibilité d'impacts actuels ou passés. De plus, la poursuite des opérations de pêche dans des zones pour lesquelles la capture accessoire indique la possibilité d'interactions avec un VME est en contradiction avec le principe de protection des VME par rapport à des impacts négatifs importants et pourrait être incompatible avec les dispositions visées au paragraphe 8 de la mesure de conservation 22-06 (paragraphe 4.248 à 4.250) ;
 - c) il serait utile d'effectuer des simulations des différentes approches de gestion pour évaluer lesquelles –d'atténuation/de recherche– seraient les plus utiles pour éviter les impacts négatifs significatifs sur les VME lorsqu'il n'y a aucune information sur laquelle se fonder pour évaluer une approche convenable. Il demande aux Membres de soumettre ces simulations au WG-SAM puis au WG-FSA qui en examinera les résultats (paragraphe 4.251) ;
 - d) l'examen par le Comité scientifique des avis pour la saison 2008/09 sur les pratiques à suivre en cas de découverte de preuves de VME pendant des activités de pêche de fond (paragraphe 4.252 à 4.268) ;
 - e) des dispositions provisoires seront nécessaires pour l'année à venir, en attendant que d'autres avis soient établis (paragraphe 4.269) ;
 - f) les méthodes de gestion et d'atténuation convenues dans d'autres forums pourraient être examinées (Communauté européenne, NAFO) (paragraphe 4.269) ;
- ii) approuver ce qui suit :
 - a) la collecte de données de capture accessoire du benthos, ainsi que les exigences spécifiées pour l'année à venir (paragraphe 4.261), pour faciliter les analyses sur les VME et les effets de la pêche de fond, l'année prochaine (paragraphe 4.245) ;
 - b) les définitions des termes Unités indicatrices de VME, Preuve manifeste de VME, Secteur menacé, qui serviront pour déterminer les mesures que devront prendre les navires de pêche en cas de preuves de la découverte possibles d'un VME (paragraphe 4.254 à 4.257) ;
 - c) le WG-FSA devrait être chargé d'examiner les données des observateurs et des navires à sa prochaine réunion et d'émettre de nouveaux avis sur les mesures et pratiques d'atténuation en cas de découverte de preuves de VME, compte tenu des résultats de l'atelier ;

iii) convenir de ce qui suit :

- a) un navire sera chargé d'enregistrer et de déclarer la capture accessoire de benthos, de contrôler les preuves de VME et de notifier au secrétariat et à l'État du pavillon les preuves de la découverte éventuelle d'un VME, reposant sur les preuves de VME (paragraphe 4.254, 4.255 et 4.266) ;
- b) la méthode par laquelle les preuves de VME seraient cumulées en utilisant les segments de palangres comme unités de suivi et le fait que tous les segments de ligne devraient être suivis pour la capture accessoire de benthos (paragraphe 4.254) ;
- c) ce qui constituera un secteur menacé et sa gestion en 2008/09, compte tenu des décisions prises par le Comité scientifique sur les faits suivants :
 - si la preuve de VME est obtenue sur un segment de ligne, l'emplacement de ce segment devra être considéré comme un secteur menacé, nécessitant d'être protégé de la pêche pendant le restant de la saison (paragraphe 4.258) ;
 - lorsque la preuve de VME est obtenue, le navire devra immédiatement notifier au secrétariat et à l'État du pavillon l'emplacement du ou des segments sur lesquels la preuve a été obtenue (paragraphe 4.259) ;
 - la désignation de secteurs menacés en fonction de l'accumulation de preuves de VME sur un même segment de ligne n'assurera pas forcément à elle seule la protection des VME pour lesquelles les preuves peuvent être divisées entre les différents segments de ligne ou être cumulées et ainsi se rapprocher du seuil déclencheur par segment d'un certain nombre de segments de ligne consécutifs ; les preuves de VME cumulées sur plusieurs segments de ligne consécutifs pourraient servir à délimiter un secteur menacé autour de ces segments consécutifs (paragraphe 4.260) ;
 - les critères qui permettront de déclarer qu'un secteur est menacé, y compris la désignation d'une zone tampon (paragraphe 4.262 à 4.265) ;
 - les navires devront immédiatement cesser de poser des lignes qui couperaient un secteur menacé et la flottille, à la suite d'un avis du secrétariat dans les 24 heures suivant le signalement de la découverte d'un VME, devra immédiatement cesser de poser des lignes qui couperaient un secteur menacé (paragraphe 4.267).

4.282 Le Comité scientifique n'a pas d'avis à rendre à la Commission sur d'autres mesures d'atténuation (paragraphe 4.270).

4.283 À l'égard des avis sur les plans de recherche et de collecte des données, le Comité scientifique recommande à la Commission de :

- i) noter ce qui suit :
 - a) quelle que soit la stratégie adoptée cette année, il sera important de collecter le plus de données de capture accessoire de benthos possible pour pouvoir les analyser l'année prochaine (paragraphe 4.271) ;
 - b) l'expérience du WG-IMAF démontre que les questions suivantes sont importantes pour lutter contre la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les opérations de pêche et qu'elles seront pertinentes pour éviter les impacts négatifs significatifs sur les VME :
 - les campagnes de sensibilisation des équipages des navires participant à des pêcheries exploratoires de fond aideront à mieux faire comprendre la valeur des VME en fonction de leur biodiversité marine et en tant qu'habitats d'assemblages de poissons, ainsi que l'importance de mettre en place des mesures d'atténuation pour éviter les impacts sur ces écosystèmes ;
 - le développement continu de méthodes destinées à réduire la fréquence de perte d'engins qui pourraient avoir un impact sur les VME ;
- ii) approuver ce qui suit :
 - a) les données que doivent collecter les observateurs (paragraphe 4.272) ;
- iii) convenir de ce qui suit :
 - a) la nécessité d'améliorer et de prendre des mesures pour faire en sorte que la déclaration de la capture accessoire benthique puisse servir dans les analyses de l'interaction des activités de pêche de fond avec les VME (paragraphe 4.273).

4.284 Le Comité scientifique fait observer que les paragraphes 2 et 4 de la mesure de conservation 22-05 devraient être supprimés car ils ne sont plus pertinents.